

**MASI**

CR 2007/20 (traduction)

CR 2007/20 (translation)

Mardi 6 novembre 2007 à 10 heures

Tuesday 6 November 2007 at 10 a.m.

12

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président. Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre les Parties en leurs plaidoiries dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*.

Je voudrais indiquer tout d'abord qu'en septembre 2003, avant son élection à la présidence de la Cour, le juge Higgins s'est, en application du paragraphe 2 de l'article 17 du Statut, récusé en l'affaire. Il m'incombe donc, en ma qualité de vice-président de la Cour, d'exercer, conformément à l'article 13 du Règlement de la Cour, la présidence en la présente affaire.

La Cour ne comptant pas sur le siège de juges de la nationalité des Parties, chacune d'elles a usé de la faculté qui lui est conférée par le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. La Malaisie a désigné M. Christopher John Robert Dugard et Singapour, M. Sreenivasa Rao Pemmaraju.

L'article 20 du Statut dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». Cette disposition est applicable aux juges *ad hoc* également, en vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut. Bien que M. Dugard ait siégé en qualité de juge *ad hoc* et fait une déclaration solennelle dans une affaire précédente, le paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la Cour requiert qu'il fasse une nouvelle déclaration solennelle en la présente affaire.

Avant d'inviter chacun des juges *ad hoc* à faire leur déclaration solennelle, je dirai d'abord, selon l'usage, quelques mots de leur carrière et de leurs qualifications.

M. Christopher John Robert Dugard, de nationalité sud-africaine, est professeur émérite de l'Université de Witwatersrand, professeur honoraire à l'Université de Pretoria et à l'Université de Western Cape et jusqu'à récemment professeur de droit international public à l'Université de Leyde. Il a aussi été directeur du Lauterpacht Research Centre for International Law de l'Université de Cambridge. Parallèlement à sa brillante carrière universitaire, M. Dugard a apporté une importante contribution aux travaux d'un certain nombre d'organes internationaux dans le domaine du droit international et des droits de l'homme. Il est membre de l'Institut de droit

13

international et membre de la Commission du droit international dont il est aussi le rapporteur spécial sur la protection diplomatique. Il est également rapporteur spécial au conseil des droits de l'homme des Nations Unies. M. Dugard a en outre, comme je viens de le signaler, siégé à la Cour en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*.

M. Sreenivasa Rao Pemmaraju, de nationalité indienne, a occupé de nombreuses fonctions universitaires, notamment à la faculté de droit de l'Université du Michigan et au Woodrow Wilson International Centre for Scholars. Il a longtemps été membre de la Commission du droit international et y a occupé plusieurs fonctions importantes. M. Sreenivasa Rao a en outre effectué une carrière remarquable au ministère des affaires extérieures de l'Inde et a été conseiller juridique à la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies. Parmi les illustres fonctions qu'il a exercées figurent notamment celles de président de l'Organisation de consultation juridique Asie-Afrique. M. Sreenivasa Rao a également plaidé devant la Cour en qualité de conseil du Gouvernement indien en l'affaire de l'*Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*.

Conformément à l'ordre de préséance défini au paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement de la Cour, j'inviterai tout d'abord M. Dugard à faire la déclaration solennelle prescrite par le Statut et je demanderai à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever.

M. DUGARD : «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président. Je vous remercie. J'inviterai maintenant M. Sreenivasa Rao à faire la déclaration solennelle prescrite par le Statut.

M. SREENIVASA RAO : «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président. Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte des déclarations solennelles faites par M. Dugard et M. Sreenivasa Rao

**14** Pemmaraju et déclare ceux-ci dûment installés en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*.

\*

Je rappellerai à présent les principales étapes de la procédure en l'espèce.

L'instance a été introduite le 24 juillet 2003 par la Malaisie et Singapour par notification d'un compromis en vue de soumettre à la Cour leur différend relatif à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés du compromis.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2003, le président de la Cour, eu égard aux dispositions du compromis relatives aux pièces de procédure, a fixé au 25 mars 2004 et au 25 janvier 2005, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire et d'un contre-mémoire par chaque Partie. Ces pièces de procédure ont été dûment déposées dans le délai ainsi fixé.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2005, la Cour a fixé au 25 novembre 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chaque Partie. Ces pièces de procédure ont été dûment déposées dans le délai ainsi fixé.

Etant donné que le compromis prévoyait l'éventuel dépôt d'une quatrième pièce de procédure par chaque Partie, ces dernières ont, par une lettre conjointe en date du 23 janvier 2006, informé la Cour qu'elles étaient convenues qu'il n'était pas nécessaire d'échanger des duplicques. La Cour, eu égard à ladite lettre, a décidé qu'aucune pièce de procédure supplémentaire n'était nécessaire et que la procédure écrite en l'affaire était donc close.

A la demande des Parties, la Cour a examiné la question de l'ordre dans lequel celles-ci devraient être entendues lors de la procédure orale. Par lettre du 22 septembre 2006, la Cour les a informées qu'elle avait décidé que Singapour plaiderait en premier, suivie de la Malaisie, étant

entendu que cette décision n'impliquerait pas qu'une Partie serait considérée comme demandeur et l'autre comme défendeur, et que la décision n'aurait aucune incidence sur les questions relatives à la charge de la preuve.

**15**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement de la Cour, la Cour a fixé au mardi 6 novembre 2007 la date d'ouverture des audiences et a arrêté le calendrier de celles-ci. Le greffier en a informé les Parties par des lettres du 2 octobre 2006.

Le 21 août 2007, l'agent de Singapour a communiqué au Greffe un nouveau document que son gouvernement souhaitait produire en application de l'article 56 du Règlement de la Cour. Le coagent de la Malaisie a par la suite fait savoir à la Cour que la Malaisie ne s'opposait pas à la présentation de ce nouveau document par Singapour, à condition que les observations de la Malaisie sur ce document soient également versées au dossier. Le 11 octobre 2007, le greffier a fait savoir aux Parties que la Cour avait décidé d'autoriser la production du document de Singapour. Conformément au paragraphe 3 de l'article 56 du Règlement de la Cour, le document contenant les observations de la Malaisie sur le nouveau document de Singapour a été également versé au dossier de l'affaire.

\*

Après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale. En outre, conformément à la pratique de la Cour, l'ensemble de ces documents, sans leurs annexes, sera placé dès aujourd'hui sur le site Internet de la Cour.

Je constate la présence à l'audience des agents, conseils et avocats des deux Parties, auxquels j'ai le plaisir de souhaiter la bienvenue.

Conformément aux dispositions relatives à l'organisation de la procédure arrêtées par la Cour, les audiences comprendront un premier et un second tours de plaidoiries. Le premier tour de plaidoiries débute aujourd'hui et se terminera le vendredi 16 novembre 2007. Le second tour de plaidoiries s'ouvrira le lundi 19 novembre 2007 et s'achèvera le vendredi 23 novembre 2007.

\*

16

J'appelle à présent à la barre S. Exc. M. Tommy Koh, agent de la République de Singapour. Excellence, vous avez la parole.

M. KOH :

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour,

2. Je suis extrêmement honoré de me présenter devant vous en qualité d'agent de Singapour.

Comme c'est la première fois que Singapour est Partie à une affaire soumise à la Cour internationale de Justice, j'aimerais d'abord dire quelques mots sur la politique de mon pays en matière de droit international, de primauté du droit et de règlement pacifique des différends.

3. Singapour attache une grande importance au droit international et elle s'est toujours efforcée de régler son comportement sur celui-ci. Avec d'autres Etats animés des mêmes idées, nous travaillons à renforcer l'état de droit dans le monde. Nous croyons au règlement pacifique des différends. Nous sommes convaincus que les Etats doivent s'efforcer de régler leurs divergences par la consultation, la négociation et la médiation. Et, lorsqu'un différend ne peut être réglé par ces moyens, nous sommes convaincus que, au lieu de le laisser détériorer l'ensemble des relations bilatérales entre les deux pays intéressés, il est préférable de le soumettre à une procédure de règlement obligatoire par un tiers, arbitrage ou règlement juridictionnel. C'est la raison pour laquelle Singapour et la Malaisie sont convenues de soumettre leur différend à votre haute juridiction.

4. Je tiens à présenter mes salutations fraternelles et mes respects à l'agent de la Malaisie, S. Exc. Tan Sri Abdul Kadir Mohamed, un vieil ami, à son coagent, S. Exc. Mme Noor Farida Ariffin, à l'éminent *Attorney-General*, Tan Sri Abdul Gani Patail, un vieil ami lui aussi, ainsi qu'aux autres membres de leur équipe.

5. Je voudrais maintenant vous présenter les membres de ma propre équipe : mon coagent, S. Exc. M. Anil Kumar Nayar ; le vice-premier ministre et ministre de la justice, M. S. Jayakumar ; le président de la Cour suprême de Singapour, M. Chan Sek Keong ; l'*Attorney-General*, M. Chao Hick Tin ; M. Ian Brownlie, M. Alain Pellet, M. Rodman Bundy et Mme Loretta Malintoppi.

17

M. Jayakumar, ancien doyen de la faculté de droit de l'Université nationale de Singapour, a été associé aux recherches de Singapour sur la question de Pedra Branca dès 1979, date à laquelle la Malaisie a pour la première fois publié une carte affirmant ses prétentions sur l'île.

6. J'aimerais aussi expliquer la présence du président de la Cour suprême de Singapour dans notre délégation. M. Chan Sek Keong a été pendant quatorze ans l'*Attorney-General* de Singapour, avant d'être nommé, en avril de l'année dernière, président de la Cour suprême de Singapour. Il a commencé à travailler à la présente affaire en 1993, à l'occasion de la première série de consultations bilatérales entre la Malaisie et Singapour. Après le dépôt du compromis saisissant la Cour, M. Chan a dirigé l'équipe juridique chargée d'établir les pièces écrites de Singapour. Compte tenu du rôle central qu'il jouait dans la préparation de cette affaire pour Singapour, au moment de sa nomination aux fonctions de président de la Cour suprême, le Parlement de Singapour a été informé qu'il avait accepté, sur la demande du gouvernement, de continuer à assumer ce rôle jusqu'à ce que le différend ait été tranché par la Cour.

### **L'objet du différend**

7. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la présente affaire concerne la souveraineté sur trois formations maritimes — une île principale dénommée «Pedra Branca» et deux formations subsidiaires dénommées «Middle Rocks» et «South Ledge» Aux termes de l'article 2 du compromis,

«La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;
- b) Middle Rocks ;
- c) South Ledge

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour.»

Pedra Branca signifie «rocher blanc» en portugais, et l'expression «Pulau Batu Puteh» ne veut rien dire d'autre que «île du rocher blanc» en langue malaise. Ce nom — Pulau Batu Puteh — n'a fait son apparition que récemment sur les cartes de la région, et c'est le nom que mes amis

malaisiens donnent aujourd'hui à Pedra Branca. Dans les plaidoiries de Singapour, nous appellerons l'île «Pedra Branca», nom sous lequel elle est connue depuis que les Portugais ont dressé les premières cartes de la région au XVI<sup>e</sup> siècle.

18

8. Sur la carte qui est maintenant à l'écran, vous pouvez voir où se trouvent les trois formations contestées. Il s'agit de la carte n°2 du mémoire de Singapour, que vous trouverez aussi dans votre dossier sous l'onglet 1. Elle montre les trois formations, stratégiquement situées à l'entrée est du détroit de Singapour. Environ neuf cents navires empruntent chaque jour ce détroit, l'un des plus fréquentés au monde.

9. J'aimerais maintenant montrer à la Cour une photographie de Pedra Branca montrant le phare, peint en noir et blanc, l'hélicoptère et les autres installations qui s'y trouvent. Elle figure sous l'onglet 2 de votre dossier. Vous voyez Middle Rocks à l'arrière-plan, mais pas South Ledge, qui est située hors du cadre de la photographie, à 2 milles marins environ au sud-ouest de Pedra Branca, et qui est en outre entièrement recouverte à marée haute.

10. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, nous soutenons que la souveraineté sur Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge appartient à Singapour.

— Pedra Branca appartient à Singapour parce que le Gouvernement colonial britannique à Singapour a acquis la souveraineté sur l'île en en prenant possession, il y a plus de cent cinquante ans, pour construire un phare. Depuis lors, Singapour a toujours maintenu son titre sur Pedra Branca en exerçant de manière continue, ouverte et effective l'autorité étatique sur l'île et dans les eaux territoriales de celle-ci.

— Middle Rocks appartient à Singapour parce que cette formation constitue avec Pedra Branca un groupe indivisible. Aucun Etat ne se l'est jamais appropriée isolément et, se trouvant dans la mer territoriale de Pedra Branca, elle appartient nécessairement au pays qui a la souveraineté sur cette dernière.

— South Ledge appartient à Singapour parce c'est un haut-fond découvrant qui se situe dans la mer territoriale engendrée par Pedra Branca et Middle Rocks.

11. Ces trois formations se trouvent à environ 25 milles marins de Singapour et 7 à 8 milles marins de la côte malaisienne. Je souligne que, à l'époque pertinente, la largeur de la mer territoriale était fixée à 3 milles. La Malaisie a étendu sa mer territoriale à 12 milles en 1969, bien après que Singapour eut acquis son titre sur les trois formations.

12. Avant 1979, la Malaisie n'avait jamais revendiqué aucune de ces formations. C'est en 1979 qu'elle publia pour la première fois une carte situant Pedra Branca dans ses eaux territoriales, ce qui donna naissance au présent différend. Celui-ci est une source de frictions dans les relations bilatérales entre les deux pays et, après presque vingt-huit ans, nous sommes très heureux de savoir qu'il va enfin être réglé. Et je suis très heureux aussi d'informer la Cour que les deux Parties sont convenues d'accepter sa décision et de s'y conformer.

19

### **Les Parties au différend**

13. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, Singapour et la Malaisie sont deux pays voisins et amis d'Asie du Sud-Est. La carte que vous voyez maintenant sur l'écran est une carte générale de l'Asie du Sud-Est. Vous la trouverez sous l'onglet 3 de vos dossiers. Comme vous le voyez, la Malaisie comprend deux parties : la Malaisie occidentale et la Malaisie orientale. La Malaisie orientale occupe le nord de l'île de Bornéo, tandis que la Malaisie occidentale fait partie du continent asiatique, et occupe la péninsule malaise. Singapour est l'île colorée en orange — la couleur nationale des Pays-Bas ! — à la pointe sud de la péninsule malaise. Pedra Branca est indiquée par une flèche rouge sur la carte, au débouché du détroit de Singapour dans la mer de Chine méridionale. C'est à cet endroit que, il y a de cela cent soixante ans, le Gouvernement colonial britannique à Singapour décida de construire un phare.

14. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, Singapour est une ancienne colonie britannique. Aux fins de la présente affaire, elle est le successeur de la Grande-Bretagne. De 1826 à 1946, elle faisait partie d'une unité politique dénommée «Etablissements des détroits», qui comprenait aussi Penang et Malacca. Les Etablissements des détroits ont toujours été une colonie britannique. Jusqu'en 1867, ils dépendaient du gouvernement de l'Inde britannique, qui relevait lui-même de Londres. En 1946, les Etablissements des détroits ont été dissous et Singapour est

devenue elle-même une colonie de la Couronne. En 1963, elle a fusionné avec la Fédération de Malaya pour former la Fédération de Malaisie. Deux ans plus tard, elle s'est séparée de la Malaisie et est devenue un Etat indépendant.

15. Je dois ajouter ici que, bien que Singapour ait fait partie pendant deux ans de la Fédération de Malaisie, les Parties conviennent dans leurs écritures que cela est sans conséquence en l'espèce. Il n'est pas contesté que toutes les portions de territoire apportées dans la Fédération par Singapour en 1963 en sont sorties en 1965.

20

16. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la Malaisie est une Fédération de treize Etats. Le plus proche de Singapour et de Pedra Branca est celui du Johor. Jusqu'en 1957, Johor était une entité politique distincte, dotée de la personnalité juridique internationale. Certes, de 1948 à 1957, il a fait partie d'une entité politique dénommée «Fédération de Malaya», mais celle-ci n'était qu'un groupement de colonies britanniques d'Etats malais sous la protection des Britanniques. Le Johor est resté un Etat souverain jusqu'à ce que les Britanniques accordent l'indépendance à la Fédération de Malaya en 1957. Il a alors cessé d'être un Etat souverain indépendant, pour devenir un élément constitutif de la Fédération *indépendante* de Malaya. Comme je viens de le dire, la Fédération de Malaya est devenue la Fédération de Malaisie en 1963. Aux fins de la présente espèce, la Malaisie est le successeur de l'Etat du Johor. Les deux dernières diapositives que j'ai montrées sont reproduites sous l'onglet 4 du dossier des juges.

17. A ce stade, je souhaiterais donner quelques explications sur la terminologie qui sera utilisée dans toutes les plaidoiries de Singapour. Bien que la Malaisie n'ait été constituée qu'en 1963, Singapour ne devenant elle-même un Etat indépendant qu'en 1965, nombre des événements dont nous parlerons au cours de ces audiences ont eu lieu bien avant ces dates. Pour éviter des répétitions inutiles, nous parlerons parfois simplement de la «Malaisie» et de «Singapour» lorsque nous examinerons ces événements, même si les actes que nous évoquerons étaient le fait du prédécesseur de l'une ou de l'autre.

18. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, Singapour et la Malaisie sont étroitement liées, non seulement par la géographie, mais aussi du point de vue de l'histoire, de la culture et de l'économie. Pendant deux brèves années, nous avons même fait partie d'un même pays. Aujourd'hui, les liens économiques, culturels et familiaux qui nous unissent restent solides.

19. Ainsi, la Malaisie est le principal partenaire commercial de Singapour, et Singapour le deuxième partenaire commercial de la Malaisie. Les liens culturels sont étroits, les deux pays ayant de nombreux points communs sur le plan linguistique, ethnique et religieux.

20. Ces liens historiques et politiques étroits ne changent rien, cependant, au fait que les responsables des deux pays se montrent vigilants dans l'exercice de la juridiction exclusive sur les zones qu'ils considèrent comme relevant de la souveraineté de chaque pays. Si j'insiste sur ce point, c'est parce que l'un des éléments cruciaux dans cette affaire est la suite interrompue d'actes d'administration accomplis par Singapour à l'égard de Pedra Branca, qui tranche avec l'absence complète d'effectivités malaisiennes sur l'île ou dans ses eaux territoriale, et avec le silence observé par la Malaisie face à toutes ces activités étatiques de Singapour. Ce silence de la Malaisie est significatif et il faut y voir une indication du fait que celle-ci n'a jamais considéré Pedra Branca comme faisant partie de son territoire.

## **21 La thèse de Singapour dans ses grandes lignes**

21. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vais à présent exposer les principaux éléments de la thèse de Singapour aussi bien sur les faits que sur le droit.

22. Singapour fonde son titre sur Pedra Branca sur la prise de possession légale de l'île par les autorités britanniques de Singapour au cours de la période allant de 1847 à 1851. La Malaisie affirme que, jusqu'à 1847, Pedra Branca relevait de la souveraineté du Johor. Il n'existe cependant aucun élément de preuve qui vienne appuyer cette affirmation. En réalité, Monsieur le président, Pedra Branca était jusqu'en 1847 *terra nullius* et aucune entité souveraine ne l'avait jamais revendiquée ou n'avait accompli d'actes attestant sa souveraineté sur elle.

23. Monsieur le président, la prise de possession légale de Pedra Branca par les Britanniques durant la période 1847-1851 a été effectuée par une série d'actes officiels. Ces actes ont commencé avec le premier débarquement d'un agent de la Couronne britannique en 1847 et ont culminé avec l'inauguration officielle du phare en 1851.

24. L'ensemble des activités et actes officiels effectués par les agents de la Couronne britannique durant cette période — de 1847 à 1851 — constituent une manifestation claire et non équivoque de l'intention de revendiquer la souveraineté sur Pedra Branca. Ces activités furent pacifiques et publiques, et ne suscitèrent d'opposition d'aucune autre puissance.

25. Monsieur le président, la Malaisie affirme que les Britanniques ont demandé l'autorisation du Johor pour construire le phare Horsburgh, mais elle n'a produit aucune preuve à l'appui de cette affirmation.

26. Il n'y avait aucun doute dans l'esprit des observateurs de l'époque quant au fait que la Couronne britannique avait acquis la souveraineté sur Pedra Branca durant cette période. Lors de la cérémonie tenue à l'occasion de la pose de la première pierre du phare Horsburgh, le 24 mai 1850, Pedra Branca fut décrite comme une dépendance de Singapour en présence du gouverneur des Etablissements des détroits — le plus haut fonctionnaire britannique à Singapour — ainsi que d'autres représentants officiels britanniques et étrangers. Cette attribution de souveraineté, à laquelle les journaux locaux firent largement écho, ne suscita de réaction de personne. En particulier, elle ne suscita aucune protestation des autorités du Johor. De fait, en novembre 1850, le gouvernement des Indes orientales néerlandaises à Batavia reconnut expressément la souveraineté britannique sur Pedra Branca en déclarant que la construction du phare sur Pedra Branca s'effectuait en «territoire britannique».

**22**

27. Après 1851, le Royaume-Uni et, ultérieurement, Singapour, ont confirmé et maintenu le titre qui avait été acquis sur Pedra Branca par la manifestation continue, ouverte et effective de l'autorité étatique sur l'ensemble de Pedra Branca et dans ses eaux territoriales. Ces activités furent de nature très variée, comprenant à la fois des activités liées au phare et d'autres sans rapport avec celui-ci adaptées à la nature du territoire concerné, et, ce qui est plus important, elles furent menées à titre de souverain. Toutes sont pleinement documentées dans les écritures de Singapour.

28. Pendant plus de cent trente ans, de 1847 à 1979, date à laquelle la Malaisie a pour la première fois revendiqué l'île, l'administration et le contrôle effectifs de Pedra Branca par Singapour n'ont rencontré aucune opposition de la Malaisie ou de son prédécesseur, le Johor, et ont été reconnus par des Etats tiers et leurs nationaux.

29. Monsieur le président, non seulement la Malaisie n'a pas protesté contre la prise de possession légale de Pedra Branca par la Couronne britannique en 1847-1851, mais elle n'a jamais formulé d'objection à aucun des actes de puissance publique que Singapour a accomplis sur Pedra Branca jusque bien après 1980. En réalité, la Malaisie a, par sa propre conduite, reconnu la souveraineté de Singapour sur l'île. En 1953, alors qu'il était encore incontestablement un Etat souverain, le Johor a officiellement déclaré qu'il ne revendiquait pas la souveraineté sur Pedra Branca. Monsieur le président, cette déclaration de non-revendication lie la Malaisie. En outre, la plus haute autorité en matière cartographique de Malaisie a publié, de 1962 à 1975, une série de quatre cartes officielles qui attribuaient expressément Pedra Branca à Singapour.

30. Les éléments de preuve montrent une constance remarquable dans la conduite des deux Parties à l'égard de Pedra Branca. D'une part Singapour a, pendant plus de cent cinquante ans, agi de manière totalement compatible avec sa souveraineté sur Pedra Branca. D'autre part, avant d'émettre sa revendication en 1979, la Malaisie n'a pas une seule fois donné à penser qu'elle avait un titre sur Pedra Branca ni accompli d'acte de souveraineté sur l'île ou en relation avec celle-ci. En revanche, comme je l'ai dit, elle a officiellement déclaré en 1953 ne pas revendiquer la propriété de l'île, elle a publié des cartes officielles décrivant Pedra Branca comme appartenant à Singapour et elle est restée silencieuse face à l'administration et au contrôle continu de l'île par Singapour.

31. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, en ce qui concerne Middle Rocks et South Ledge, ces deux formations se trouvent dans les eaux territoriales de Pedra Branca. Middle Rocks, situé à 0,6 mille marin de Pedra Branca, fait partie du même groupe d'îles que cette dernière et South Ledge est un haut-fond découvrant qui n'est pas susceptible d'appropriation indépendante. La souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge appartient donc à Singapour en vertu de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca.

32. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, mes collègues développeront cette semaine chacun des points que je viens d'évoquer. Afin de permettre à la Cour de suivre l'enchaînement de nos exposés, permettez-moi d'indiquer l'ordre dans lequel ils seront présentés. Vous pouvez également vous reporter au dossier des juges où cet ordre de présentation figure juste après l'index.

33. Après ma déclaration, l'*Attorney-General*, M. Chao, parlera du cadre géographique et du contexte du différend.

34. M. Chan, président de la Cour suprême, et M. Pellet réfuteront ensuite l'un après l'autre l'affirmation de la Malaisie selon laquelle elle détiendrait historiquement un titre originaire.

35. La journée de demain sera consacrée à l'exposé de la thèse de Singapour. M. Pellet commencera par expliquer que l'acquisition de Pedra Branca par Singapour s'est faite indépendamment de toute forme d'autorisation ou de consentement du Johor. M. Brownlie présentera ensuite le processus par lequel Singapour a acquis son titre sur Pedra Branca. Puis M. Bundy exposera comment Singapour a maintenu ce titre par l'exercice ininterrompu de son autorité étatique sur Pedra Branca et à l'égard de cette dernière.

36. Mme Malintoppi, qui prendra ensuite la parole, fera ressortir, par opposition, l'absence d'effectivités de la Malaisie. M. Pellet analysera à son tour la question de la reconnaissance, par la Malaisie, de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca. Après l'exposé de M. Pellet, M. Bundy se penchera sur le système des phares des détroits de Malacca et de Singapour, également connu sous le nom de «système des phares des détroits».

37. M. Pellet prendra à nouveau la parole pour examiner l'important échange de correspondance de 1953 par lequel le Gouvernement du Johor a déclaré de manière expresse et inconditionnelle ne pas prétendre à un titre sur Pedra Branca. Nous entendrons ensuite Mme Malintoppi sur l'importance à accorder aux cartes et à la reconnaissance par des Etats tiers. M. Pellet reviendra, en dernier lieu, sur la question de Middle Rocks et South Ledge avant que M. Jayakumar le vice-premier ministre, ne conclue le premier tour de plaidoiries de Singapour par une déclaration finale.

**24**

38. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, ceci met fin à ma déclaration. Je vous prie de m'excuser pour ma voix. Je vous demande de bien vouloir appeler maintenant à la barre l'*Attorney-General* de Singapour, M. Chao, qui poursuivra l'exposé de Singapour.

39. Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, M. Koh, pour votre exposé et, comme vous le proposez, je donne maintenant la parole à l'*Attorney-General* de Singapour, M. Chao, pour qu'il fasse son exposé.

M. CHAO :

### **CADRE GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE DU DIFFÉREND**

1. Merci, Monsieur le président. Mon exposé de ce matin comprendra trois parties. Je présenterai tout d'abord le cadre physique et géographique de Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge. Dans la deuxième partie de mon exposé, je récapitulerai certains faits marquants de l'affaire. Enfin, dans la dernière partie de mon exposé, je rappellerai les événements qui ont été à l'origine du différend et de la saisine de la Cour.

#### **Le cadre physique et géographique**

2. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, Pedra Branca est une île entourée de quelques affleurements rocheux. Elle mesure 137 mètres de long, sur environ 60 mètres de large en moyenne. Comme nous pouvons le voir sur la photographie à l'écran, l'objet le plus notable de l'île est le phare. Celui-ci porte le nom de «Horsburgh Lighthouse» en mémoire de James Horsburgh, hydrographe de la Compagnie anglaise des Indes orientales. Il s'agit du premier phare construit par les Britanniques dans la région. La tour du phare que vous voyez sur cette photographie est le bâtiment d'origine, achevé en 1851.

3. Les structures auxiliaires sont aussi anciennes que le phare. Sur cette peinture de Pedra Branca de 1851, réalisée juste après l'achèvement du phare, figure une jetée, construite elle aussi sur l'île. D'autres structures ont depuis été édifiées par le Gouvernement de Singapour et ses prédécesseurs. Aujourd'hui, le bâtiment qui entoure la base du phare sert de logement au personnel de celui-ci. Ce bâtiment, qui comprend une cuisine, des magasins, des chambres et une installation de dessalement, ne faisait pas partie de la construction d'origine. Il y fut ajouté en 1948 par le gouvernement colonial britannique de Singapour. Les locaux d'habitation des employés se

trouvaient initialement à l'intérieur de la tour du phare, pour permettre aux employés de mieux se défendre en cas d'attaque de pirates ; au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la piraterie était en effet monnaie courante dans la région.

4. A gauche, vous apercevez un hélipont. Celui-ci a été construit par Singapour en 1992. Entre l'hélipont et le phare se trouve une tour radar, installée par Singapour en 1989. Elle est reliée au système d'information sur le trafic maritime dont se sert l'autorité maritime et portuaire de Singapour pour surveiller le trafic des plus de neuf cents bateaux qui traversent le détroit de Singapour et passent au large de Pedra Branca chaque jour.

5. Tous les bâtiments et installations qui se trouvent sur l'île ont été construits et mis en service par le gouvernement de Singapour, qui n'a demandé l'autorisation d'aucune autre puissance à cet effet.

6. Comme le montrent les photographies, Singapour a mis pleinement à profit toutes les possibilités offertes par l'île, y ajoutant diverses structures au fil des ans. Des suggestions visant à gagner des terres autour de Pedra Branca afin d'accroître l'espace utile ont été émises à plusieurs reprises par diverses administrations de Singapour. Les pièces du dossier montrent que cette idée fut avancée en 1972, sérieusement examinée en 1973 et 1974 et réexaminée en 1978<sup>1</sup> ; un appel d'offres public fut alors lancé par le gouvernement de Singapour en vue de tels travaux et trois offres furent reçues<sup>2</sup>.

7. Très différente de l'île surpeuplée et bâtie que vous avez vue sur la photographie précédente, voici comment se présentait Pedra Branca avant la construction du phare par les Britanniques. C'était une île aride inhabitée, vierge de toute construction ou végétation. L'accès y était extrêmement limité pendant près de la moitié de l'année en raison de la mousson du nord-est. Rien n'indique que l'île ait jamais été occupée ou revendiquée par quiconque avant l'arrivée des Britanniques.

8. A ce stade, j'aimerais présenter à la Cour une carte importante de l'Amirauté britannique, la carte n° 2403. Elle a pour légende «Singapore Strait» («Détroit de Singapour»), mais englobe d'autres zones situées au-delà de chacune des deux extrémités du détroit. Il s'agit de la carte

---

<sup>1</sup> RS, p. 168-169, par. 4.180.

<sup>2</sup> MS, annexe 135.

26

reproduite par la Malaisie en grand format, pliée dans une pochette à la fin de son contre-mémoire. La Malaisie a indiqué qu'elle avait annexé cette carte, pensant qu'elle serait utile pour donner à la Cour une idée générale de la situation de Pedra Branca et de ses environs<sup>3</sup>. Pour la même raison, nous avons glissé une copie de cette carte dans la pochette qui se trouve au début du dossier de plaidoiries.

9. Comme l'indique la carte, Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge sont situées à l'entrée orientale du détroit de Singapour. Je m'étendrai davantage sur la géographie de cette entrée orientale par la suite. Je voudrais pour le moment me servir de cette carte pour présenter la position de Middle Rocks. Comme Pedra Branca, Middle Rocks est granitique. Outre le fait que ces formations ne se trouvent qu'à 0,6 mille marin l'une de l'autre, Pedra Branca et Middle Rocks sont également situées sur la même élévation du fond sous-marin. C'est ce qui ressort clairement de la partie de la carte de l'Amirauté britannique n° 2403 qui est projetée à l'écran. Pedra Branca et Middle Rocks sont toutes deux situées sur la même section bleutée de la carte entourée d'une ligne en pointillé. Sur les cartes hydrographiques, cette ligne en pointillé est une «limite de danger». Cela signifie que la zone entourée par la ligne en pointillé est dangereuse et que les navires doivent éviter d'y pénétrer.

10. Cette relation étroite entre Pedra Branca et Middle Rocks est confirmée par les instructions nautiques publiées par le service hydrographique du Royaume-Uni selon lesquelles Middle Rocks est situé «sur le bord sud-ouest du banc sur lequel se trouve Pedra Branca»<sup>4</sup>. Pedra Branca et Middle Rocks ont aussi été désignées collectivement sous l'appellation «groupe Horsburgh» par le capitaine Kennedy dans une célèbre étude sur les détroits internationaux qu'il a réalisée pour les besoins de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958<sup>5</sup>.

11. Avant de retirer la carte de l'Amirauté britannique de l'écran, j'aimerais souligner qu'il y a deux chenaux de navigation reconnus au voisinage de Pedra Branca, Middle Rocks et

---

<sup>3</sup> CMM, p. 98, par. 200.

<sup>4</sup> MS, annexe 79.

<sup>5</sup> CMS, annexe 37.

South Ledge. L'un est South Channel (le chenal sud), qui sépare les trois formations de l'Indonésie ; l'autre est Middle Channel (le chenal du milieu), qui les sépare de la Malaisie. Le principal chenal de navigation des alentours est Middle Channel.

27

12. Je passe à présent à South Ledge, qui se trouve à 2,1 milles marins au sud de Pedra Branca. Voici une photographie de South Ledge, prise à marée basse. Vous y apercevez l'épave d'un navire qui s'est échoué sur la formation en 1996<sup>6</sup>, ainsi que deux personnes, ce qui nous permet d'évaluer la taille de la formation. South Ledge est également granitique. La Malaisie et Singapour s'accordent à reconnaître que South Ledge est un haut-fond découvrant.

13. J'en resterai là en ce qui concerne la description physique des trois formations pour passer à l'examen du cadre géographique général. Se trouve maintenant projetée à l'écran la carte générale de l'Asie du Sud-Est à laquelle notre agent s'est référé tout à l'heure. La position de Pedra Branca y est indiquée, à l'entrée orientale du détroit de Singapour, là où le détroit s'ouvre sur la mer de Chine méridionale.

14. Depuis l'arrivée des premiers Européens dans la région, les détroits de Malacca et de Singapour constituent la principale voie de navigation entre l'Extrême-Orient et l'Europe. Presque tous les navires quittant l'Occident en direction de la Chine, du Japon et d'autres parties du Sud-Est asiatique, et vice-versa, doivent emprunter les détroits de Malacca et de Singapour, qui demeurent parmi les voies de navigation les plus fréquentées du monde et les plus importantes de la région.

15. Comme il ressort de ce croquis à plus grande échelle, Pedra Branca se trouve juste au milieu de l'entrée orientale du détroit de Singapour et n'est associée ni avec l'une ni avec l'autre des masses continentales. Elle est située à 7,6 milles marins de l'île indonésienne de Bintan et à 7,7 milles marins du continent malaisien. L'île malaisienne la plus proche est à 6,8 milles marins. Il s'agit de Pulau Mungging, qui fait partie du groupe d'îles de Romania, un groupe qui comprend aussi Peak Rock, formation dont MM. Pellet et Brownlie traiteront dans leurs plaidoiries demain. Comme le montre la carte, les îles Romania sont toutes regroupées autour de Point Romania, aucune d'entre elles ne se trouvant à plus de 2 milles marins du continent. Pedra Branca ne fait pas

---

<sup>6</sup> MS, p. 121, par. 6.82 (d).

partie du groupe d'îles de Romania et n'a jamais été considérée comme telle. Lorsqu'il est fait référence aux «îles Romania» dans des documents historiques, ces mentions ne recouvrent pas Pedra Branca.

16. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, avant de passer à la seconde partie de mon exposé, j'aimerais à ce stade formuler quatre observations pour conclure cette présentation du cadre géographique :

- 28 — *Premièrement*, Pedra Branca est une petite île qui a été utilisée par Singapour de diverses manières. Singapour a fait de Pedra Branca, une île aride et déserte en 1847, son domaine exclusif, édifiant graduellement des installations sur l'ensemble de la surface utile de l'île au cours de ses cent soixante années d'administration.
- *Deuxièmement*, Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge se trouvent toutes à 3 milles marins les unes des autres. Les trois formations sont situées à plus de 6 milles marins du territoire malaisien le plus proche.
- *Troisièmement*, Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge sont des formations isolées qui se trouvent au milieu de l'entrée orientale du détroit de Singapour et ne sont rattachées ni à la côte malaise ni à la côte indonésienne.
- *Quatrièmement*, les Parties s'accordent pour considérer Middle Rocks comme une formation constituée d'îles, mais South Ledge comme un haut-fond découvrant. Middle Rocks et Pedra Branca font partie d'une seule et même formation rocheuse, étant reliées entre elles par un banc sous-marin. Middle Rocks et Pedra Branca ont toujours été traitées et présentées comme un groupe dans la littérature pertinente.

### **Chronologie des principaux faits pertinents en l'affaire**

17. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à la deuxième partie de mon exposé. Je m'arrêterai ici sur certaines des circonstances de l'espèce. Je ne me propose pas de dresser l'inventaire complet de toutes celles qui revêtent une importance, mais de faire ressortir quelques grands jalons de l'histoire politique des Parties ainsi que les principaux faits pertinents en l'espèce, en prêtant une attention toute particulière à ceux expressément traités par l'une ou l'autre des Parties. Je brosserai ainsi la chronologie et le contexte auquel il sera fait

référence dans les plaidoiries de ces prochains jours. Vous trouverez un résumé de cette chronologie sous l'onglet 5 du dossier d'audiences, qui comprend aussi certains des documents que je citerai dans la suite de ma plaidoirie.

18. L'histoire commence voici cent soixante ans, lorsque le Gouvernement colonial britannique à Singapour décide de bâtir un phare sur Pedra Branca. Le Gouvernement britannique prend possession de l'île en 1847, et les travaux de construction du phare débutent en 1850. Le phare, et les structures afférentes, est achevé l'année suivante. Il ne fait aucun doute que, à cette date, la Grande-Bretagne a acquis la souveraineté sur Pedra Branca.

29

19. Ainsi que l'a mentionné notre agent, Pedra Branca est déjà décrite comme une dépendance de Singapour lors de la cérémonie de pose de la première pierre du phare qui se déroule en mai 1850, en présence du gouverneur britannique<sup>7</sup>. En novembre de cette même année, Pedra Branca est de nouveau décrite, cette fois dans une correspondance officielle néerlandaise, comme un «territoire britannique»<sup>8</sup>.

20. Le phare est inauguré en octobre 1851. Quelques mois plus tard, en 1852, le gouvernement de l'Inde adopte une loi qui confère à la Compagnie des Indes orientales la propriété du phare et de ses dépendances<sup>9</sup>. En 1854, elle est remplacée par une autre loi, qui réaffirme leur appartenance à la Compagnie des Indes orientales<sup>10</sup>. Ainsi que l'expliquera M. Bundy, les lois de 1852 et de 1854 n'ont pu être adoptées que parce que le gouvernement de l'Inde considérait Pedra Branca comme territoire britannique.

21. Une fois acquise la souveraineté sur Pedra Branca, le gouvernement de Singapour entreprend toute une série d'activités administratives sur l'île et dans ses eaux. Ces activités sont répertoriées dans les écritures de Singapour, et M. Bundy y reviendra dans sa plaidoirie.

22. En 1861, une dizaine d'années après l'achèvement des travaux de construction du phare Horsburgh, une correspondance est échangée entre le gouvernement de Singapour et celui du Johor au sujet de litiges opposant des pêcheurs de leurs territoires respectifs. Il en ressort que, aux yeux

---

<sup>7</sup> MS, annexe 45.

<sup>8</sup> RS, annexe 8.

<sup>9</sup> MS, annexe 59.

<sup>10</sup> MS, annexe 62.

des représentants du gouvernement de Singapour comme des personnes privées, il était parfaitement clair que Pedra Branca et ses eaux ne relevaient ni de la juridiction ni de l'autorité du Johor<sup>11</sup>.

30 23. En 1886, le gouvernement de Singapour érige un phare sur une île appelée «Pulau Pisang». Cette île appartenant au Johor, le phare est bâti avec l'autorisation de ce dernier. Vous pouvez voir ici la position de Pulau Pisang sur la carte projetée à l'écran. L'île est située dans le détroit de Malacca, au large de la côte ouest du Johor. Il s'agit aujourd'hui du seul phare exploité par le Gouvernement de Singapour en territoire malaisien. Ainsi que l'indiquera M. Bundy dans son exposé sur le «système des phares des détroits», la différence marquée dans la manière dont la Malaisie traitera Pulau Pisang d'une part, et Pedra Branca de l'autre, montre on ne peut plus clairement que Pedra Branca n'a jamais été considérée par la Malaisie comme faisant partie de son territoire.

24. En 1900, le Johor officialise l'arrangement relatif au phare de Pulau Pisang en concédant formellement à Singapour le terrain sur lequel il a été érigé<sup>12</sup>. Le Johor n'a jamais cherché, en revanche, à concéder formellement celui sur lequel est bâti le phare de Pedra Branca.

25. En 1927, Singapour et le Johor concluent un accord de délimitation de leurs eaux territoriales dans le détroit de Johor<sup>13</sup>, qui sépare le Johor de l'île principale de Singapour. La frontière fixée suit le chenal d'eau profonde du détroit. L'accord de 1927 est complété en 1995 par la conclusion entre Singapour et la Malaisie d'un accord délimitant la frontière dans le détroit de Johor au moyen d'un ensemble de coordonnées géographiques. Ni l'accord de 1927 ni celui de 1995 ne concernent Pedra Branca.

26. En 1948, Singapour crée une force navale régulière — la «force navale malaise», que son gouvernement rebaptise «marine royale malaise» en 1952<sup>14</sup>. Cette même année, le géomètre en chef de Singapour exprime, dans une correspondance interne, l'avis que Singapour est en droit de revendiquer une mer territoriale de 3 milles autour de Pedra Branca<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> CMS, p. 70-71, par. 4.61-4.62. Cette correspondance est examinée exhaustivement à l'appendice B de la réplique de Singapour.

<sup>12</sup> MM, annexe 89.

<sup>13</sup> MM, annexe 12.

<sup>14</sup> RS, p. 175-176, par. 5.11.

<sup>15</sup> MS, annexe 91.

27. En 1953, en réponse à une demande d'éclaircissements de Singapour, le gouvernement du Johor indique sans équivoque qu'il «ne revendique pas la propriété de Pedra Branca»<sup>16</sup>. L'exposé de M. Pellet sera consacré à cette lettre.

28. En 1957, la Fédération de Malaya accède à l'indépendance. En 1958, le gouvernement de Singapour lui transfère le contrôle de la marine royale malaise. A la suite de ce transfert, la marine royale malaise continuera d'assurer la défense maritime conjointe de Singapour et de la Fédération et ses bâtiments resteront basés à Singapour jusqu'en 1997. Singapour conserve sa propre force navale composée de volontaires et la flotte du Pacifique de la Grande-Bretagne restera basée à Singapour jusque dans les années soixante-dix<sup>17</sup>.

31

29. En 1958, le *Master Attendant* de Singapour, qui dirige le département de la marine de Singapour, indique dans un mémorandum relatif à des propositions de modification de l'ordonnance relative aux droits de phare que Pedra Branca est territoire singapourien<sup>18</sup>.

30. En 1962, la Fédération de Malaya publie deux cartes officielles attribuant Pedra Branca à Singapour<sup>19</sup>. Mme Malintoppi reviendra sur ces cartes vendredi prochain.

31. En 1963, Singapour s'associe, avec deux autres territoires britanniques, à la Fédération de Malaya pour former la Fédération de *Malaisie*, dont elle se sépare en 1965. Cette même année, la Malaisie publie une autre carte officielle attribuant Pedra Branca à Singapour<sup>20</sup>.

32. En 1966, le directeur du département de la marine de Singapour publie un ouvrage consacré à l'histoire du phare Horsburgh, intitulé *First Pharos of the Eastern Sea*<sup>21</sup>. L'année suivante, le département de la marine indique dans un mémorandum officiel adressé au ministère singapourien des affaires étrangères que les eaux situées dans un rayon de 3 milles de Pedra Branca peuvent être considérées comme des eaux territoriales de Singapour<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> RS, annexe 96.

<sup>17</sup> RS, p. 177-180, par. 5.11-5.13 ; CMM, p. 249, par. 536.

<sup>18</sup> RS, annexe 24.

<sup>19</sup> CMS, cartes 26 et 27.

<sup>20</sup> CMS, carte 28.

<sup>21</sup> MM, annexe 111.

<sup>22</sup> CMS, annexe 42.

33. En 1968, la Malaisie conteste le déploiement du drapeau de Singapour sur Pulau Pisang et Singapour cesse aussitôt de l'arborer. En revanche, la Malaisie ne proteste pas contre le déploiement de ce même drapeau singapourien sur Pedra Branca<sup>23</sup>.

34. En 1969, la Malaisie porte la largeur de sa mer territoriale de 3 à 12 milles<sup>24</sup>. Cette même année, la Malaisie et l'Indonésie signent un traité de délimitation du plateau continental<sup>25</sup>. Il mérite d'être relevé que la Malaisie n'utilise pas Pedra Branca comme point de base aux fins de cette délimitation. Au contraire, la ligne frontière tracée évite soigneusement d'empiéter sur les eaux territoriales de Pedra Branca<sup>26</sup>.

**32**

35. En 1970, la Malaisie et l'Indonésie concluent un traité de délimitation de leurs mers territoriales<sup>27</sup>, qui ne couvre que le détroit de Malacca. Elles ne cherchent pas à délimiter leurs mers territoriales au voisinage de Pedra Branca. En 1973, Singapour et l'Indonésie concluent un traité de délimitation de leurs mers territoriales<sup>28</sup>. Cette délimitation partielle ne concerne pas Pedra Branca.

36. En 1974, le département de la marine de Singapour indique dans une correspondance officielle interne que Pedra Branca est territoire singapourien et a droit à une mer territoriale<sup>29</sup>.

37. Cette même année, la Malaisie publie de nouveau une carte officielle attribuant Pedra Branca à Singapour<sup>30</sup>.

38. L'année 1975 est marquée par trois faits notables. Premièrement, les dernières unités de la marine britannique se retirent de Singapour en septembre et, dans le courant du même mois, la marine singapourienne établit officiellement un secteur de patrouille au voisinage de Pedra Branca<sup>31</sup>. Deuxièmement, dans une note d'information à l'intention du secrétaire d'Etat singapourien aux communications, l'hydrographe de l'autorité portuaire de Singapour indique que

---

<sup>23</sup> MS, p. 109, par. 6.53.

<sup>24</sup> MM, p. 123, par. 279.

<sup>25</sup> MM, annexe 16.

<sup>26</sup> CMS, p. 173, par. 6.39-6.94.

<sup>27</sup> MM, annexe 17.

<sup>28</sup> MM, annexe 18.

<sup>29</sup> RS, annexe 44.

<sup>30</sup> CMS, carte 30.

<sup>31</sup> MS, p. 115-116, par. 6.70.

Pedra Branca a droit à ses propres eaux territoriales. Il note aussi qu'«[i]l n'y a pas encore eu d'accord entre l'Indonésie, la Malaisie et *Singapour* au sujet des eaux territoriales dans son voisinage»<sup>32</sup>. Troisièmement, la Malaisie publie une nouvelle carte officielle attribuant encore Pedra Branca à Singapour<sup>33</sup>.

33

39. En 1978, deux géomètres malaisiens cherchent à aborder sur Pedra Branca. Le gardien du phare leur ayant ordonné de quitter l'île, ils obtempèrent<sup>34</sup>. Le ministère malaisien des affaires étrangères soulève en passant cette question auprès du haut Commissariat de Singapour en Malaisie lors d'une réunion, en avril 1978. A cette réunion, le représentant de la Malaisie affirme également que Pedra Branca est malaisienne. Le représentant de Singapour réagit en affirmant sans ambiguïté que Pedra Branca appartient à Singapour<sup>35</sup>.

#### **La formation de la revendication de la Malaisie**

40. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, ainsi qu'il ressort de l'exposé qui précède, à partir de 1847 et jusqu'en 1878 — soit une période de plus de cent trente années —, la conduite des Parties a été remarquablement constante : c'est avec constance que Singapour a accompli divers actes d'autorité étatique à l'égard de Pedra Branca, et que ses autorités ont exprimé à de nombreuses occasions l'opinion selon laquelle Pedra Branca relevait de sa souveraineté ; et c'est avec une constance égale que les autorités malaisiennes ont reconnu et accepté le titre de Singapour sur Pedra Branca. C'est seulement en 1978 que nous avons vu la Malaisie poser les jalons d'une revendication sur Pedra Branca, et ce n'est qu'en 1979 qu'elle a officiellement formulé une revendication sur l'île en publiant la carte intitulée «Eaux territoriales et limites du plateau continental de la Malaisie»<sup>36</sup>.

41. Le jour même de la publication de cette carte, le haut commissaire de Singapour auprès de la Malaisie a été convoqué par le ministère malaisien des affaires étrangères. Lors de cet entretien, un haut fonctionnaire malaisien a lu une déclaration officielle dactylographiée concernant

---

<sup>32</sup> RS, annexe 46.

<sup>33</sup> MM, carte 41.

<sup>34</sup> MS, p. 112, par. 6.63.

<sup>35</sup> RS, p. 154-155, par. 4.146 ; RS, annexe 51

<sup>36</sup> MM, carte 44.

la publication de la carte en question, sans remettre copie de cette déclaration au haut commissaire de Singapour. Il n'a pas même été remis copie à ce dernier de la carte de 1979. Au lieu de cela, le haut commissaire a été invité à acheter son propre exemplaire de la carte au bureau des ventes. Le fonctionnaire malaisien n'est pas non plus allé droit au but en ce qui concerne Pedra Branca. C'est seulement après avoir mis de côté sa déclaration dactylographiée et répondu à quelques questions du haut commissaire qu'il a admis que la carte pouvait affecter Singapour, en ce qui concernait Pedra Branca<sup>37</sup>.

**34** 42. Singapour a bien évidemment été très surprise par cette tentative de la Malaisie visant à revendiquer Pedra Branca, étant donné qu'elle détenait de longue date sur celle-ci un titre incontesté, que le Johor avait fait en 1953 une déclaration inconditionnelle de non-revendication de ce titre et que la Malaisie avait régulièrement publié des cartes officielles d'après lesquelles l'île était attribuée à Singapour. Singapour a attentivement étudié la carte malaisienne. Il est alors apparu que la Malaisie y revendiquait aussi, à l'encontre de Singapour, et de manière injustifiée, des territoires maritimes situés aux deux extrémités du détroit de Johor. Ces revendications étaient représentées par les points 20 et 23, que vous voyez sur l'extrait de la carte de 1979 actuellement projeté à l'écran. Ces deux points créaient de profondes entailles dans le territoire maritime de Singapour aux extrémités orientale et occidentale du détroit de Johor, qui s'écartaient de façon prononcée de la direction générale de la frontière convenue entre les deux pays dans le détroit. En février 1980, Singapour émit une note diplomatique dans laquelle elle protestait non seulement contre la revendication de la Malaisie sur Pedra Branca, mais aussi contre celles correspondant aux points 20 et 23<sup>38</sup>.

43. Trois mois plus tard, en mai 1980, les premiers ministres de la Malaisie et de Singapour tinrent une réunion à l'issue de laquelle ils donnèrent une conférence de presse. A cette occasion, le premier ministre malaisien répondit à des questions concernant la revendication de la Malaisie sur Pedra Branca. Un disque compact, qui contient un enregistrement audio de la réponse du premier ministre malaisien, est inséré dans la pochette qui se trouve en troisième de couverture de la réplique de Singapour. Avec la permission de la Cour, je souhaiterais lui faire écouter cet

---

<sup>37</sup> MS, p. 22-24, par. 4.5.

<sup>38</sup> MS, annexe 144.

enregistrement de 3 minutes et demie. La transcription de cet enregistrement se trouve sous l'onglet [3] du dossier des juges<sup>39</sup>. La personne qui répond aux questions, dans cet enregistrement, est le premier ministre malaisien.

[Début de l'enregistrement.]

JOURNALISTE : Monsieur le premier ministre, je suis M. McHill, pour l'*Asian Wall Street Journal*.

LE PREMIER MINISTRE MALAISIEEN : Quel premier ministre ? Vous adressez-vous à mon homologue ?

JOURNALISTE : Je vais poser ma question aux deux [rires dans le fond]. Il y a un point qui n'a manifestement pas été mentionné dans la déclaration conjointe : les discussions en cours concernant la souveraineté sur plusieurs îles que la Malaisie a revendiquées dans une carte qu'elle a récemment publiée. Je me demandais si vous aviez d'une quelconque manière discuté de cette question et, dans l'affirmative, à quoi cette discussion avait abouti.

LE PREMIER MINISTRE MALAISIEEN : Hé bien, comme nous l'avons expliqué ... je crois ... quand la carte a été publiée ... et je crois qu'il s'agit de la pratique habituelle des Etats lorsqu'ils publient une carte ... et cela ne veut pas dire que les pays concernés ou les pays qui revendiquent des îles ou des secteurs figurant sur la carte publiée par la Malaisie ... [pause] ... ne doivent pas attirer l'attention de la Malaisie sur certains de ses éléments. Mais nous avons toujours adopté comme position ... et, bien entendu, la publication de la carte par la Malaisie est une mesure unilatérale, et on ne peut pas régler les problèmes et les différends ... ni prendre possession des îles et des secteurs figurant sur la carte lorsque d'autres pays disent qu'ils peuvent eux aussi revendiquer ce secteur.

35

En ce qui concerne Singapour, je pense que cela concerne en particulier Batu Puteh ... [pause] ... Pulau Batu Puteh ... Branca ... [pause] ... Pedra Branca, sur laquelle se trouve le phare appelé phare Horsburgh, et je l'ai indiqué à M. Lee Kuan Yew, en lui disant que nous avons reçu sa note concernant l'île et que nous devions en discuter. Et il s'agit de produire... Je pense que M. Lee Kuan Yew sait... Il s'agit d'examiner tous les anciens documents qui peuvent exister permettant de prouver à qui, à quelle nation, à quel pays cette île appartient réellement, à la lumière des documents éventuellement disponibles. Et je pense que M. Lee Kuan Yew dit ... [pause] ... qu'il détient ... [pause] ... certains documents. Nous sommes aussi en train d'examiner la question parce que cela n'est pas très clair pour nous, en ce qui concerne cette île et nous l'incluons dans ... [pause soudaine]... S'il existe de quelconques preuves à ce sujet, nous sommes prêts à régler cette question pacifiquement, amicalement.

JOURNALISTE : On prétend dans certains milieux que vous revendiquez le phare Horsburgh afin de vous placer dans une position de force qui vous permettra, moyennant l'abandon de cette revendication, de vous assurer la possession de l'autre groupe d'îles. Est-ce un élément de la stratégie malaisienne ?

---

<sup>39</sup> RS, annexe 54.

LE PREMIER MINISTRE MALAISIEEN : Ce n'est pas la façon dont nous fonctionnons [rires dans le fond].

JOURNALISTE : Monsieur le premier ministre, tout le monde fonctionne ainsi.

LE PREMIER MINISTRE MALAISIEEN : [pause] Ce ... ce n'est pas mon cas [rires dans le fond].

JOURNALISTE : Entendu.

[Fin de l'enregistrement.]

44. Comme nous l'avons entendu, à la fin de sa longue réponse, le premier ministre malaisien a déclaré : « nous sommes aussi en train d'examiner la question parce que cela n'est pas très clair pour nous, en ce qui concerne cette île... ». Il a alors commencé à expliquer pourquoi la Malaisie avait inclus Pedra Branca sur la carte, mais il s'est soudain interrompu, sans achever sa phrase. Quels que soient les mots qu'il s'est alors abstenu d'ajouter, il est clair que le premier ministre malaisien avait déjà publiquement admis que la question de la souveraineté sur Pedra Branca n'était « pas très claire » pour la Malaisie<sup>40</sup>. Un tel aveu, prononcé si peu de temps après la publication de la carte de 1979 et la protestation de Singapour, est certainement révélateur.

45. La situation en 1980 était donc la suivante. La Malaisie venait de formuler une revendication très tardive sur Pedra Branca, alors que Singapour avait la souveraineté sur cette île depuis plus de cent trente ans, ce que la Malaisie n'avait jamais contesté auparavant mais avait, au contraire, reconnu à plusieurs occasions. Et même à ce stade avancé, le Gouvernement malaisien n'était toujours pas certain de sa revendication.

**36**

46. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la suite est connue. En décembre 1981, les premiers ministres des deux pays se sont mis d'accord pour régler le différend par la voie de consultations sur la base d'un échange officiel de documents. Après des rappels répétés de la part de Singapour, l'échange a enfin eu lieu en 1992. Des consultations bilatérales se sont ensuite tenues entre les représentants des deux pays, en 1993 et 1994. Lorsqu'il est devenu clair que ces consultations ne permettraient pas de régler le différend, Singapour a proposé de porter celui-ci devant la Cour internationale de Justice, ce que la Malaisie a accepté. Les Parties ont alors

---

<sup>40</sup> RS, p. 183-184, par. 5.21 ; RS, annexe 54.

commencé à négocier le compromis, dont le texte a été établi sous sa forme définitive en 1998. Le compromis a été signé en 2003, puis notifié cette même année à la Cour internationale de Justice<sup>41</sup>.

47. Ainsi s'achève mon exposé. Je tiens à vous remercier de votre patience et de votre attention. Monsieur le président, à moins que vous ne jugiez utile de faire une pause maintenant, je vous prie de bien vouloir appeler M. Chan, qui poursuivra la plaidoirie de Singapour.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, M. Chao. Oui, ceci constitue un moment approprié pour une pause de dix minutes. A la reprise, nous entendrons M. Chan.

*L'audience est suspendue de 11 h 35 à 11 h 50.*

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. J'appelle maintenant à la barre M. Chan. Vous avez la parole.

M. CHAN :

## CONTEXTE HISTORIQUE

### Introduction

1. Monsieur le président et Messieurs de la Cour : pendant le reste de cette matinée M. Pellet et moi-même traiterons de l'allégation de la Malaisie selon laquelle le Johor aurait détenu un titre originaire sur Pedra Branca. Le but de mon exposé est de décrire le contexte historique et d'expliquer en quoi ce contexte, si on le comprend bien, n'étaye en aucune manière la prétention de la Malaisie. M. Pellet examinera aussi, entre autres, les documents produits par la Malaisie et démontrera qu'aucun d'entre eux n'étaye la revendication de ce pays.

2. Je voudrais commencer par expliciter le nom de «Johor» qui a été abondamment utilisé par les Parties dans leurs écritures. Je voudrais faire remarquer que pendant la période pertinente pour la revendication de la Malaisie, il y a eu dans cette région deux entités politiques distinctes portant toutes deux le nom de «Johor». L'historien Carl Trocki a expliqué la différence entre elles dans son ouvrage intitulé *Prince of Pirates : The Temenggongs and the Development of Johor and*

---

<sup>41</sup> MS, p. 25-26, par. 4.8-4.10.

Singapore, pour lequel il a eu libre accès aux archives royales du Johor<sup>42</sup>. La Malaisie reconnaît l'étude de M. Trocki comme un ouvrage faisant autorité sur l'histoire du Johor<sup>43</sup>. Un extrait de cet ouvrage figure dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet 8. M. Trocki écrit :

«Les historiens utilisent le terme «Johor» pour désigner *deux Etats différents* — l'un ancien et l'autre nouveau. *L'ancien Johor* est l'empire maritime malais qui succéda à Malacca. *Il vit le jour en 1512* lorsque, vaincu, le sultan de Malacca établit une capitale sur le fleuve Johor et se désagrégea progressivement au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle... *Le Johor moderne* occupe la pointe méridionale de la péninsule malaise et il est l'un des onze Etats composant la fédération de Malaisie. *Sa création date du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle...*»<sup>44</sup> (Les italiques sont de nous.)

3. Il est important de se souvenir que comme l'a noté M. Trocki, «l'ancien Johor» a vu le jour en 1512 et s'est désagrégé au XVIII<sup>e</sup> siècle et que «le Johor moderne» date du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. L'ancien Johor a été désigné par d'autres appellations telles que «Sultanat de Johor-Riau-Lingga», «Riau-Johor», «Sultanat de Johor» et «Royaume de Johor». Dans ses pièces de procédure écrite, Singapour utilise l'expression «Sultanat de Johor-Riau-Lingga» pour désigner l'ancien Johor, mais, dans mon exposé, j'emploierai simplement les termes «ancien Johor» et «Sultanat de Johor». J'utiliserai aussi pour désigner cette dernière entité les appellations Johor moderne ou Etat de Johor. Cependant, dans ses écritures, la Malaisie a désigné l'ancien Johor et le Johor moderne par le même nom, à savoir «Sultanat de Johor».

### **38 Partie I. Exposé de la revendication par la Malaisie d'un titre originaire sur Pedra Branca**

4. Permettez-moi tout d'abord d'exposer la revendication de la Malaisie sur Pedra Branca. Cette revendication est fondée sur deux propositions principales, à savoir premièrement que Pedra Branca appartenait à l'ancien Johor et deuxièmement que Pedra Branca a ensuite fait partie du Johor moderne. La première proposition n'est appuyée par aucun élément de preuve. La seconde est donc dénuée de pertinence, mais je démontrerai néanmoins que Pedra Branca n'est pas devenue partie intégrante du Johor moderne, ni par transmission ni d'aucune autre manière.

5. La Malaisie a essayé d'établir le bien fondé de sa première proposition en s'appuyant sur des données de situation et de proximité géographiques. Elle fait valoir que Pedra Branca est située

---

<sup>42</sup> Voir C. Trocki, *Prince of Pirates: The Temenggongs and the Development of Johor and Singapore 1784 – 1885* (1979), p. xiv, 242-243.

<sup>43</sup> Voir RM, p. 35, note 146

<sup>44</sup> C. Trocki, ci-dessus note 1, p. 1.

«en plein cœur de la région qui constituait le Sultanat du Johor»<sup>45</sup> et a fait remarquer que Pedra Branca est visible depuis la côte du Johor<sup>46</sup>. En dehors de ces vagues assertions, elle n'a produit aucun élément de preuve démontrant que le Sultanat du Johor ait jamais revendiqué ou exercé une quelconque souveraineté sur Pedra Branca.

6. La Malaisie a produit quelques documents historiques à titre d'éléments de preuve. M. Pellet montrera tout à l'heure qu'ils ne sont pas pertinents et que les conclusions indirectes que la Malaisie essaie d'en tirer sont totalement dénuées de fondement. La Malaisie s'appuie aussi sur des activités de pêche et des actes de piraterie non spécifiés menés dans la zone proche de Pedra Branca à des époques indéterminées par des particuliers qui n'étaient pas nécessairement des sujets du Johor. M. Pellet expliquera aussi tout à l'heure que ces activités ne peuvent constituer des preuves de l'existence d'un titre.

7. Pedra Branca était une île aride, rocheuse et inhabitée. Le fait est que jusqu'à ce que les Britanniques en prennent possession pour y construire le phare Horsburgh, personne, y compris les dirigeants locaux, n'avait songé à revendiquer ce territoire. Il n'est donc pas surprenant que pendant plus de trois siècles après l'an 1512, il n'y ait pas eu l'ombre d'une preuve que le Sultanat de Johor ait revendiqué ou obtenu un titre de propriété sur cette île. En fin de compte, la Malaisie de trouve donc réduite à affirmer que «[Pedra Branca] se trouvait sous la souveraineté du Sultanat de Johor de temps immémorial»<sup>47</sup>, et que «la souveraineté du Johor sur Pulau Batu Puteh relevait de son titre sur tout un ensemble d'îles»<sup>48</sup>. Ces affirmations vagues et gratuites ne servent qu'à démontrer que la Malaisie ne possède en réalité aucune preuve que Pedra Branca ait jamais fait partie du sultanat.

**39**

8. La Malaisie a de surcroît passé sous silence deux faits embarrassants qui affaiblissent sa prétention à un titre originaire. Le premier est que l'étendue du territoire du sultanat était très fluctuante et incertaine pendant l'existence de ce dernier. Sir Richard Winstedt, un expert reconnu

---

<sup>45</sup> CMM, p. 11, par. 19.

<sup>46</sup> RM, p. 198, par. 420.

<sup>47</sup> CMM, p. 13, par. 21.

<sup>48</sup> MM, p. 37, par. 75.

de l'histoire du Johor a résumé cela de la manière suivante dans son ouvrage intitulé *A history of Johor* : «Depuis sa fondation et jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, le Royaume du Johor est demeuré dans un état précaire.»<sup>49</sup>

En contradiction avec ce fait historique, la Malaisie a essayé de présenter le Sultanat de Johor comme un royaume stable dont le territoire est resté le même à travers toutes les phases de son histoire.

9. Le second fait que la Malaisie a passé sous silence est qu'un sultanat malais traditionnel comme l'était l'ancien Johor avait une conception de la souveraineté différente de celle d'un Etat territorial moderne. Dans un sultanat malais la souveraineté se fondait sur l'allégeance des sujets et non sur l'emprise territoriale. Ce n'est qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle que cette notion a évolué vers le concept moderne de souveraineté territoriale. Pour cette bonne et simple raison, l'ancien Johor n'avait pas et ne pouvait avoir de frontières permanentes et clairement définies. Ce fait constitue un très sérieux obstacle à la tentative faite par la Malaisie pour prouver que Pedra Branca faisait partie de l'ancien Johor. La Malaisie n'a pas surmonté cet obstacle.

## 40

### Partie II. Histoire du Sultanat du Johor entre 1512 et 1824

10. Monsieur le président et Messieurs de la Cour, permettez-moi maintenant de vous présenter un bref résumé du contexte historique pertinent et de démontrer en quoi le premier fait embarrassant met à mal la première affirmation de la Malaisie selon laquelle Pedra Branca faisait partie de l'ancien Johor. Singapour ayant déjà présenté une description très détaillée de l'histoire du Sultanat de Johor dans ses pièces de procédure écrite<sup>50</sup>, je me concentrerai uniquement sur les principaux faits se rapportant à la prétention de la Malaisie.

11. Le Sultanat du Johor vit le jour en 1512 lorsque le Sultanat de Malacca tomba aux mains des Portugais. Le sultan vaincu, Mahmud I, contraint de fuir Malacca, fonda une nouvelle capitale sur les bords du fleuve Johor, qui donna son nom au nouveau sultanat. La capitale du sultanat fut ensuite été transférée à Riau puis à Lingga, donnant naissance à l'appellation de «Sultanat de Johor-Riau-Lingga».

---

<sup>49</sup> R. O. Winstedt *A history of Johor* (1932, réimprimé en 1992, p. 1).

<sup>50</sup> Voir le CMS, app. A.

### **La première période — 1512 à 1641**

12. Pour les besoins de mon exposé, j'ai divisé l'histoire du Sultanat de Johor en quatre grandes périodes : au cours de la première période comprise entre 1512 et 1641, l'ancien Johor fut constamment en butte aux attaques des Portugais et du royaume d'Aceh (un royaume malais situé au nord de Sumatra)<sup>51</sup>. Le consultant spécialiste de l'histoire de la Malaisie, M. Andaya, a noté que la capitale du Johor avait été mise à sac à quinze reprises entre 1518 et 1623<sup>52</sup>. Il n'existe aucune preuve que le sultanat ait revendiqué ou exercé une autorité sur Pedra Branca durant cette première période.

### **La deuxième période — 1641 à 1699**

13. La deuxième période, de 1641 à 1699, commença lorsque les Néerlandais, alliés au Johor, chassèrent les Portugais de Malacca en 1641. Cette alliance bouleversa le destin politique du sultanat, dont la puissance et l'influence furent à leur apogée à cette époque. Toutefois, rien ne prouve que le Johor ait revendiqué ou exercé une quelconque autorité sur Pedra Branca pendant cette deuxième période. Quoi qu'il en soit, le sultanat fut bientôt affaibli par des querelles internes et commença à décliner rapidement durant les dernières années du règne du sultan Mahmud II (1685-1699). M. Andaya écrit à ce propos qu'«en deux ans seulement [de 1697 à 1699], le Johor, reconnu comme le plus grand entrepôt du monde malais, était devenu un petit port perdu»<sup>53</sup>.

### **La troisième période — 1699 à 1784**

14. En 1699, le sultan Mahmud II fut assassiné par des nobles influents de sa cour. Cette date marqua le début de la troisième période, qui s'étendit de 1699 à 1784. Le décès du sultan Mahmud II, qui n'avait pas d'héritier, fut suivi d'une période de luttes internes et d'instabilité, durant laquelle de nombreux vassaux se détournèrent du Sultanat de Johor. Celui-ci ne retrouva sa stabilité que plus de vingt ans plus tard, lorsque la prospérité fut revenue. Elle ne fut pourtant que de courte durée. En 1784, le sultan, qui avait été vaincu par les Néerlandais, dut signer un traité par lequel il devenait vassal des Pays-Bas<sup>54</sup>. Concernant ce traité, Winstedt écrit, dans son ouvrage

---

<sup>51</sup> CMS, p. 244, app. A, par. 3.

<sup>52</sup> Voir L. Andaya, *The Kingdom of Johor, 1741-1728* (1975), p. 23

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 184.

<sup>54</sup> R. O. Winstedt, plus haut, note 8, p. 74.

41

intitulé *A History of Johore* : «*Le sultan et les chefs reconnaissaient que, en conséquence de la guerre, le royaume et le port étaient devenus la propriété des Néerlandais, que les Malais tiendraient en fief sous certaines conditions.*»<sup>55</sup> (Les italiques sont dans l'original.) Winstedt écrit également : «Naturellement, au cours de ces années, l'ancien Royaume continental de Johor avait sombré dans l'insignifiance.»<sup>56</sup>

Rien ne prouve non plus que le sultanat ait revendiqué ou exercé une souveraineté sur Pedra Branca au cours de cette troisième période.

#### **La quatrième période — 1784 à 1824**

15. Le traité de 1784 marqua le début de la quatrième et dernière période de l'histoire du Sultanat de Johor. En 1787, le sultan chassa les Néerlandais de sa capitale, Riau, dont il fut lui-même chassé plus tard cette année-là. Il ne fut pas autorisé à y retourner avant 1795. Au sujet de cette période, Andaya écrit : «Les effets catastrophiques de ces années, au long desquelles le souverain malais exerçait peu d'autorité et l'économie périssait, balayèrent tout espoir que Riau puisse reprendre la place qui était auparavant la sienne dans le monde malais.»<sup>57</sup> Dans ses pièces de procédure écrite, Singapour fait référence à des opinions analogues d'autres historiens réputés<sup>58</sup>. Le rapport annuel officiel de 1949 publié par le Gouvernement de l'Etat du Johor va même jusqu'à dire qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, «l'ancien empire se trouvait dans un état de déliquescence»<sup>59</sup>. Telle était la situation politique du sultanat en 1819 lorsque les Britanniques débarquèrent à Singapour, et ce jusqu'à la signature du traité anglo-néerlandais de 1824.

#### **Le contexte historique tel que présenté par la Malaisie**

16. Monsieur le président et Messieurs de la Cour, permettez-moi maintenant d'exposer la manière dont la Malaisie a traité le contexte historique dans ses pièces écrites.

---

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> R. O. Winstedt, plus haut, note 8, p. 75.

<sup>57</sup> B. W. Andaya & L. Andaya, *A History of Malaysia* (2<sup>e</sup> éd., 2001), p. 109.

<sup>58</sup> Voir C. M. Turnbull, *A History of Singapore, 1819-1975* (1977), p. 9, reproduit dans le MS p. 15, par. 3.3.

<sup>59</sup> Voir le rapport annuel de l'Etat du Johore pour 1949 (établi par Dato Wan Idris bin Ibrahim, Ag. Mentri Besar [équivalent du premier ministre], Johor, imprimerie du Gouvernement du Johor), p. 57, (CMS, vol. 3, annexe 32).

42

17. Premièrement, l'aperçu historique de la Malaisie omet simplement d'évoquer la situation politique du Sultanat de Johor pendant la majeure partie de ses trois cents ans d'existence. La Malaisie a concentré son attention sur la deuxième période comprise entre 1641 et 1699, et présenté deux lettres internes néerlandaises<sup>60</sup> datant de cette période à l'effet de montrer l'étendue du Sultanat au XVII<sup>e</sup> siècle. De ces deux lettres, elle conclut selon une logique qui lui est propre qu'«[a]u début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'étendue globale du Sultanat de Johor n'avait guère changé»<sup>61</sup>. Ces deux lettres ne portaient pas sur le territoire mais sur le commerce<sup>62</sup>. Partant, elles ne sauraient prouver l'étendue territoriale du sultanat au XVII<sup>e</sup> siècle, encore moins au début du XIX<sup>e</sup>.

18. La Malaisie a passé sous silence les première et troisième périodes ainsi que la plus grande partie de la quatrième période de l'histoire du sultanat. Elle a omis d'évoquer les cent cinquante dernières années de l'histoire du sultanat qui ont abouti à sa dissolution. Elle a décrit à tort le sultanat comme un Etat puissant et stable durant toute son existence, alors que les éléments de preuve historiques montrent le contraire.

19. Deuxièmement, la conclusion excessive qu'elle tire de deux événements sans pertinence survenus au XVII<sup>e</sup> siècle révèle combien elle est peu fondée à prétendre que le Sultanat de Johor ait jamais détenu un titre originaire sur Pedra Branca. Lorsqu'elle a déposé son contre-mémoire, la Malaisie s'est rendu compte qu'elle ne disposait d'aucun document probant, ce qui l'a amenée à alléguer que Pedra Branca faisait partie du sultanat de temps immémorial<sup>63</sup>. En réalité, elle se raccroche à tout ce qui peut lui servir. Mais elle reste à tout moment tenue d'apporter la preuve spécifique que l'ancien Johor avait souveraineté sur Pedra Branca et qu'il a exercé des actes à caractère souverain sur cette île ou à son égard. La Malaisie n'a produit aucune preuve en ce sens. Monsieur le président et Messieurs de la Cour, la Malaisie ne peut se soustraire à la charge de la preuve en affirmant simplement une possession immémoriale.

---

<sup>60</sup> MM p. 38-39, par. 78-79.

<sup>61</sup> MM p. 39, par. 80.

<sup>62</sup> Voir CMS, p. 47, par. 4.18.

<sup>63</sup> CMM, p. 12-13, par. 21.

### **Partie III. La Malaisie ne tient pas compte de la conception malaise traditionnelle de la souveraineté**

20. A présent, permettez-moi d'examiner le deuxième fait embarrassant que la Malaisie passe sous silence, à savoir la conception malaise traditionnelle de la souveraineté. Cette conception affaiblit la prétention de la Malaisie à un titre originaire, car c'est l'autorité exercée sur les personnes, et non l'autorité exercée sur le territoire qui en constitue le fondement. La conception malaise traditionnelle de souveraineté est axée sur l'élément humain et non sur le territoire. C'est ce qu'affirme avec autorité M. Anthony Milner de l'Université nationale australienne dans son ouvrage intitulé *Kerajaan : Malay Political Culture on the Eve of Colonial Rule*. Permettez-moi d'en lire un extrait qui figure dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet 10 :

**43**

«L'Etat malais se distinguait des Etats occidentaux par sa définition géographique, tout comme par l'absence de structure gouvernementale ou juridique. Les frontières territoriales étaient souvent inconnues : un sultan de Trengganu, par exemple, admit devant un investigateur anglais en 1875 que l'on ne savait pas «où passait la frontière du Trengganu». *Il semble en fait que l'emplacement réel de l'Etat malais n'ait eu que peu d'importance.*»<sup>64</sup> (Les italiques sont dans l'original.)

21. De la même façon, M. Nicholas Tarling, expert en histoire de l'Asie du Sud-Est, écrit :

«L'idée selon laquelle l'Etat aurait des limites géographiques fixes était rarement acceptée. Ce qui comptait en Asie du Sud-Est, où la population était clairsemée, *c'était l'allégeance. De qui, et non de quoi, l'Etat était-il constitué ? Ce qui comptait pour le souverain, c'était le peuple, et non le lieu.*»<sup>65</sup> (Les italiques sont de nous.)

Dans son contre-mémoire, Singapour fait état de ces déclarations et rapporte les vues analogues d'autres experts de l'histoire et la culture politique malaises<sup>66</sup>. Ils sont unanimes sur ce point.

22. La Malaisie connaît parfaitement cette conception, puisqu'elle s'est fondée sur elle en l'affaire *Sipadan/Ligitan*. En cette affaire, elle a présenté une étude du professeur Vincent Houben sur le Sultanat malais de Bulungan, dans laquelle l'auteur citait le passage de l'ouvrage de Milner en y souscrivant. Après que Singapour eut relevé ce point dans son contre-mémoire<sup>67</sup>, la Malaisie a présenté une autre opinion de M. Houben afin d'exprimer, en substance, deux idées :

---

<sup>64</sup> A. C. Milner, *Kerajaan: Malay Political Culture on the Eve of Colonial Rule* (1982), p. 8.

<sup>65</sup> N. Tarling, *Nation and States in Southeast Asia* (1998), p. 47.

<sup>66</sup> CMS, p. 12-13, par. 21.

<sup>67</sup> CMS, p. 20, par. 3.6.

- *Premièrement*, que les Sultanats malais exerçaient bien un contrôle sur le territoire — ce que Singapour n'a jamais contesté et a d'ailleurs indiqué elle-même dans ses écritures, et
- *Deuxièmement*, que Bulungan ne pouvait être mis sur un pied d'égalité avec l'ancien Johor en termes de puissance et d'emprise territoriale<sup>68</sup> — ce que Singapour n'a jamais prétendu.

Plus important encore, M. Houben n'a pas contesté le fait que la conception malaise traditionnelle de la souveraineté était fondée sur la population et non sur le territoire<sup>69</sup>.

23. Dans sa réplique, la Malaisie a également présenté un rapport du professeur Andaya<sup>70</sup>, qui, bien entendu, reconnaît lui aussi la nature de la souveraineté malaise traditionnelle<sup>71</sup>.

M. Andaya a d'ailleurs également écrit, en 2001, ce qui suit :

**44**

*«Tandis que, pour les Malais, l'autorité du souverain tenait au contrôle que celui-ci exerçait sur le peuple et sur les ressources, pour les Britanniques cette notion était associée au contrôle de la terre. A mesure que les souverains malais tombaient sous la houlette britannique, s'ouvrait généralement une période de négociations, parfois douloureuses, par lesquelles les administrateurs coloniaux établissaient des limites territoriales entre Etats voisins.»<sup>72</sup> (Les italiques sont de nous.)*

Ce n'est qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque les Etats malais ont été progressivement placés sous administration britannique, que la conception malaise traditionnelle de la souveraineté a peu à peu cédé la place à la notion moderne de souveraineté territoriale.

#### **Conséquences de la conception malaise traditionnelle de la souveraineté sur la thèse de la Malaisie**

24. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de préciser que Singapour ne prétend pas que la conception malaise traditionnelle de la souveraineté signifie que les Sultanats malais n'avaient pas de territoire. Ce qu'elle signifie, c'est que le seul moyen fiable de déterminer si un territoire particulier appartenait à un souverain est de savoir si ses habitants faisaient allégeance à ce souverain. Dans son contre-mémoire, Singapour a cité deux exemples directement applicables au Johor qui en apportent une illustration. Le premier est une lettre adressée au

---

<sup>68</sup> RM, p. 222-223, app. II, par. 7-8.

<sup>69</sup> RM, p. 224, app. II, par. 13.

<sup>70</sup> RM, app. I.

<sup>71</sup> RM, p. 209-210, app. I, par. B2-B6. Voir également L. Andaya, *Writing a History of Brunei*, ed. B. Barrington, *Empires, Imperialism and Southeast Asia: Essays in Honour of Nicholas Tarling* (1997), p. 201, reproduit dans le CMS, p. 18, par. 3.4.

<sup>72</sup> B. W. Andaya & L. Andaya, plus haut note 16, p. 204.

gouvernement de l'Inde par le résident de Singapour, John Crawfurd, au sujet de la revendication du temenggong, le souverain local du Johor territorial, sur certaines îles. Alors même que cette revendication du temenggong n'était pas contestée par d'autres souverains, Crawfurd a précisé qu'elle était «surtout acceptée par les habitants, qui s'[étaient] volontairement ralliés à lui, avec enthousiasme»<sup>73</sup>. En 1849, un représentant britannique du nom de Thomson — celui-là même qui avait supervisé la construction du phare Horsburgh — a effectué un levé de la côte orientale du Pahang, du Johor et des îles adjacentes. Il a conclu que la propriété de certaines de ces îles était incertaine, et qu'il ne pouvait déterminer si elles appartenaient au Pahang ou au Johor qu'en demandant à leurs habitants à qui ils faisaient allégeance<sup>74</sup>.

45

25. Deuxièmement, cette conception signifie aussi qu'il était difficile de déterminer avec précision quelle était, à telle ou telle époque, l'étendue territoriale du Sultanat de Johor. A cet égard, j'aimerais souligner que, lors de la rédaction du traité anglo-néerlandais, les négociateurs ont décidé de remplacer le membre de phrase «aucune des autres îles appartenant à l'ancien Royaume de Johor» par «aucune des autres îles situées au sud du détroit de Singapour»<sup>75</sup>. Si ce changement a été apporté, c'est parce que les négociateurs ont convenu que «*personne ne pouvait prétendre être capable de définir exactement les limites de l'ancien Sultanat de Johore*»<sup>76</sup>.

26. Cela valait assurément pour des îles arides, isolées et inhabitées telles que Pedra Branca. Par conséquent, à moins que la Malaisie ne puisse présenter des éléments de preuve clairs d'une revendication directe de souveraineté sur Pedra Branca — ou de l'exercice effectif de cette souveraineté —, toute tentative d'affirmer que l'île appartenait à l'ancien Johor est totalement dénuée de fondement. Il ne suffit pas à la Malaisie d'invoquer la géographie ou une possession immémoriale pour démontrer l'existence d'un titre originaire ; elle doit produire des éléments de preuve concrets d'actes spécifiques d'exercice de l'autorité souveraine par l'ancien Johor sur Pedra Branca ou à son égard. Or la Malaisie n'a pas présenté de tels éléments de preuve.

---

<sup>73</sup> CMS, p. 22, par. 3.9 a).

<sup>74</sup> CMS, p. 22, par. 3.9 b).

<sup>75</sup> G. Irwin, *Nineteenth Century Borneo: A Study in Diplomatic Rivalry* (1955), p. 66 (CMS, vol. 3, annex 36, p. 344).

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 67, citant une note du commandant Elout, conseiller du ministre néerlandais des colonies.

Singapour, en revanche, a produit suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que personne — y compris les souverains malais — ne considérait que Pedra Branca appartenait à l'ancien Johor.

27. Pour conclure mon exposé sur le premier argument de la Malaisie, je dirai que cette dernière n'a pas démontré que Pedra Branca ait jamais appartenu à l'ancien Johor, et qu'il n'existe aucun élément de preuve pour étayer cette thèse.

#### **Partie IV. Les conséquences du traité anglo-néerlandais de 1824**

28. Permettez-moi maintenant d'en venir au deuxième argument de la Malaisie : celui selon lequel Pedra Branca aurait été rattachée au nouveau Johor. La Malaisie tente d'étayer cette affirmation en faisant valoir que le traité anglo-néerlandais a eu pour conséquence de scinder le Sultanat de Johor en deux parties et de placer Pedra Branca dans la partie septentrionale, c'est-à-dire dans la sphère d'influence britannique, l'attribuant ainsi au nouveau Johor. Il s'agit là d'une interprétation erronée du traité.

#### **Origines et contexte du traité anglo-néerlandais de 1824**

46 29. Pour démontrer le bien-fondé de la thèse de Singapour, il convient de se pencher sur les origines du traité anglo-néerlandais. Deux événements sont à l'origine de ce traité : la conquête des Pays-Bas par la France en 1795 et le décès du sultan Mahmud III de Johor en 1812, qui a donné lieu à un conflit de succession entre ses deux fils, Hussein et Abdul Rahman. En 1795, la Grande-Bretagne prit le contrôle des possessions coloniales néerlandaises situées à l'est pour qu'elles ne tombent pas aux mains des Français. Lorsque la guerre prit fin en 1814, la Grande-Bretagne accepta de rendre ces possessions aux Néerlandais. Un certain nombre de différends surgirent entre les Britanniques et les Néerlandais au sujet de l'occupation britannique desdites possessions. Ces différends menèrent à des négociations qui débouchèrent sur la signature du traité anglo-néerlandais.

30. En 1818, les Néerlandais reprirent le contrôle de Malacca et de Riau, les deux ports les plus importants de la région. Aussi la Grande-Bretagne eut-elle besoin d'établir un nouveau comptoir dans les détroits de Malacca et de Singapour. Le représentant britannique investi de cette mission, sir Thomas Raffles, arriva à Singapour en janvier 1819. Il rencontra le chef local, appelé

le «temenggong», lequel lui indiqua que, en tant que représentant du Sultanat de Johor, il lui fallait obtenir l'accord de son sultan pour que Raffles puisse établir un comptoir. Le sultan, Abdul Rahman, étant sous le contrôle des Néerlandais, Raffles ne parvint pas à obtenir son consentement. Mais Raffles savait que son frère aîné, Hussein, lui disputait le trône de Johor. Aussi incita-t-il ce dernier à venir à Singapour en lui promettant de l'installer comme sultan. Lorsque Hussein arriva à Singapour en février 1819, Raffles l'intronisa sultan de Johor. Le même jour, Hussein signa un accord autorisant les Britanniques à installer un comptoir à Singapour.

31. L'intervention de Raffles se solda par la coexistence de deux souverains théoriques à la tête du Sultanat de Johor, l'un vivant à Lingga sous protection néerlandaise et l'autre à Singapour sous protection britannique. Les Néerlandais contestaient la légitimité de la présence britannique à Singapour. Ce différend fut également résolu par le traité anglo-néerlandais, les Néerlandais ayant retiré leurs objections.

32. Le traité régla les conflits territoriaux des parties en prévoyant un échange mutuel de possessions au nord et au sud des détroits de Malacca et de Singapour. Les possessions britanniques furent ainsi concentrées au nord des détroits, et les possessions néerlandaises au sud. Le traité interdit aussi aux Britanniques de s'établir au sud des détroits et aux Néerlandais de s'établir sur la péninsule malaise. Le but était de prévenir de futurs conflits commerciaux entre les sujets respectifs des deux puissances. Ces dispositions eurent en fait pour effet de scinder la région en deux sphères d'influence.

#### **47 Les arguments de la Malaisie concernant le traité anglo-néerlandais de 1824**

33. J'en viens à présent aux arguments de la Malaisie sur l'effet du traité anglo-néerlandais. L'encart 6 du mémoire de la Malaisie apparaît maintenant à l'écran<sup>77</sup>. La Malaisie procède en imaginant que le traité établit dans le détroit de Singapour une «ligne de démarcation» — ce sont ses termes — «allant de Pulau Carimon à Pulau Bintan» et qu'il plaça Pedra Branca au nord de cette ligne, dans la sphère d'influence britannique<sup>78</sup>. Lorsque l'on trace cette ligne le long des zones que la Malaisie a ingénieusement ombrées, on constate que Pedra Branca, Middle Rocks et

---

<sup>77</sup> MM, p. 23, encart n° 6.

<sup>78</sup> CMM, p. 22, par. 35.

South Ledge se trouvent opportunément placés au nord de la ligne. Voilà l'argument de la Malaisie. Sauf le respect qui lui est dû, la Malaisie s'est bornée à inventer une ligne qui n'existe pas afin de démontrer la transmission imaginaire d'un titre originaire tout aussi imaginaire.

34. Monsieur le président et Messieurs de la Cour, si pareille ligne de démarcation traversant le détroit de Singapour avait existé, elle serait passée au nord, comme vous le voyez à l'écran, et non au sud de Pedra Branca, ce pour deux raisons : premièrement, là où elle est située, Pedra Branca n'est associée ni au Johor ni à Bintan et, deuxièmement, l'île est plus proche de la côte de Bintan que de celle du Johor. C'est ainsi que la ligne aurait logiquement et naturellement dû être tracée. Cela montre le caractère artificiel de la ligne de démarcation imaginée par la Malaisie pour servir sa propre cause. L'éminent spécialiste qu'est Winstedt a écrit que le traité anglo-néerlandais «attribua à la Grande-Bretagne la péninsule malaise et à la Hollande toutes les îles que les navires des Indes orientales en route vers la Chine laissaient à tribord»<sup>79</sup>. Le terme «tribord» signifie «du côté droit». Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge se trouvant à tribord des navires voguant vers la Chine, ces formations sont toutes situées au sud, et non au nord, de la ligne imaginaire de la Malaisie.

35. Le fait est que le traité anglo-néerlandais n'a établi aucune ligne de démarcation. Cela ressort clairement de l'histoire des négociations de cet instrument. Une ébauche antérieure du traité contenait un article prévoyant une ligne de démarcation. Mais cet article fut omis lors de l'élaboration de la version finale du texte<sup>80</sup>.

48 36. Le libellé du traité anglo-néerlandais confirme également l'absence de ligne. Voici à l'écran le texte des articles X et XII de ce traité<sup>81</sup>. L'article X n'autorise la présence des Néerlandais dans «aucune partie de la presqu'île de Malacca», c'est-à-dire de la péninsule malaise, tandis que l'article XII n'autorise celle des Britanniques dans «aucune des ... îles situées au sud du détroit de Singapour». Le traité ne renferme aucune disposition excluant l'un ou l'autre Etat d'une

---

<sup>79</sup> R. O. Winstedt, *Malaya and Its History* (4<sup>e</sup> éd., 1956), p. 62.

<sup>80</sup> G. Irwin, voir plus haut, note 34, p. 62-63.

<sup>81</sup> Traité de commerce et d'échange entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas en date du 17 mars 1824, articles X et XII (MM, vol. 2, annexe 5).

quelconque partie du détroit ou d'une quelconque des îles situées à l'intérieur de celui-ci. Autrement dit, le traité ne partagea pas le détroit entre les deux puissances. Le détroit resta comme prévu libre d'accès pour les deux Etats sur toute sa largeur.

37. L'interprétation des Néerlandais est très claire. Celle des Britanniques aussi, comme je l'expliquerai dans un instant. Dans une note interne du ministère néerlandais des colonies en date du 15 octobre 1858, il fut précisé : «L'article 12 de référence reflète manifestement cette préoccupation, cela étant adopté dans le traité, en faisant référence au *détroit de Singapour comme ligne de partage.*»<sup>82</sup> (Les italiques sont de nous.) Dans cette note, c'est le détroit de Singapour tout entier qui est présenté comme étant la ligne de partage.

38. Le sort des îlots situés à l'intérieur du détroit ne fut pas envisagé expressément dans le traité mais fut réglé par la suite, au fil des ans, dans le cadre de la pratique des Etats. Ce point est clairement illustré dans la correspondance datée du 1<sup>er</sup> octobre 1824 et du 4 mars 1825 entre le résident de Singapour, John Crawfurd, et le gouvernement de l'Inde, dans laquelle l'un et l'autre convinrent que la cession de l'ensemble des îles situées dans un rayon de 10 milles à partir de la côte de Singapour n'était pas contraire aux termes du traité<sup>83</sup>. Une copie de ces deux lettres figure dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet 12. Le traité n'a pas divisé les eaux des détroits de Malacca et de Singapour. Ce n'est qu'en 1969 que la Malaisie et l'Indonésie s'accordèrent sur leur frontière maritime dans le détroit de Malacca, et il fallut attendre 1973 pour que Singapour et l'Indonésie s'entendent sur une frontière dans le détroit de Singapour.

39. Non contente d'avoir recours à une ligne de démarcation artificielle pour établir la succession au titre, la Malaisie a en outre mal interprété l'effet que le traité anglo-néerlandais a eu sur l'éclatement du Sultanat de Johor. Dans son mémoire, elle décrit la scission du sultanat en ces termes :

«Le traité anglo-néerlandais divisait «l'ancien Royaume de Johor» en deux parties, l'une constituée par le Sultanat de Johor, qui demeurait basé au sud de la

---

<sup>82</sup> CMS, vol. 2, annexe 18.

<sup>83</sup> Voir la lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 1824 adressée à G. Swinton, secrétaire du gouvernement de l'Inde par J. Crawfurd, résident à Singapour (CMS, vol. 2, annexe 4), et la lettre en date du 4 mars 1825 adressée à J. Crawfurd par le gouvernement de l'Inde (RM, vol. 2, annexe 3).

péninsule malaise et était rattaché à la sphère d'influence britannique, l'autre par le Sultanat de Riau-Lingga, au sud du détroit de Singapour, qui tombait dans la sphère d'influence néerlandaise.»<sup>84</sup>

**49** Dans ce passage, la Malaisie prétend que le nouveau Johor, et non Riau-Lingga, était le successeur du Sultanat de Johor.

40. Singapour n'est pas d'accord. L'allégation de la Malaisie est contredite par l'éminent spécialiste qu'est sir Richard Winstedt, lequel écrit dans son ouvrage intitulé *Malaya and Its History* :

*«Le Sultanat de Johore ne conservait que l'archipel de Riau, tandis que les deux principaux chefs malais de l'empire éclaté, à Pahang et Johore, étaient séparés du monarque de la région de Riau et se proclamèrent bientôt sultans indépendants.»*<sup>85</sup>  
(Les italiques sont de nous.)

Winstedt indique clairement que l'archipel de Riau, c'est-à-dire Riau-Lingga, était le successeur du Sultanat de Johor, et non le nouveau Johor. Winstedt explique en outre que le Sultanat de Johor fut scindé en trois parties, non en deux. Sur la péninsule malaise, deux nouveaux Etats virent le jour — le Pahang et le nouveau Johor.

41. En faisant passer le nouveau Johor pour le successeur de l'ancien Johor, la Malaisie espère pouvoir s'affranchir de la charge de démontrer comment le titre allégué de l'ancien Johor sur Pedra Branca lui a été transmis. Etant donné que le nouveau Johor était un fragment sécessionniste, et non le successeur de l'ancien Johor, il incombe à la Malaisie de produire des éléments de preuve clairs pour démontrer non seulement quand et comment le titre sur Pedra Branca revint initialement à l'ancien Johor, mais aussi comment l'île se trouva transmise au nouveau Johor. Singapour soutient respectueusement que la Malaisie n'a démontré ni l'un ni l'autre.

#### **La donation effectuée par le sultan Abdul Rahman en 1825**

42. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi maintenant d'appeler votre attention sur un autre élément de preuve qui fait également échec à la théorie de la Malaisie relative à la transmission du titre. Le traité sur le Sultanat de Johor eut concrètement pour effet d'empêcher le sultan Abdul Rahman de continuer à exercer son autorité sur ses territoires continentaux du

---

<sup>84</sup> MM, p. 24, par. 51.

<sup>85</sup> R. O. Winstedt, voir plus haut, note 38, p. 62-63.

Johor et du Pahang. Sur le conseil des Néerlandais, il accepta cette réalité politique et, en 1825, officialisa cette division en faisant don des territoires du Johor et du Pahang à son frère, le sultan Hussein<sup>86</sup>.

50 43. Les termes de la lettre de donation sont fort révélateurs, puisqu'il y est précisé quelle proportion et quelles parties du territoire du sultanat étaient cédées par le sultan Abdul Rahman au sultan Hussein. Copie de la traduction de cette lettre figure dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet 13. Je donnerai lecture de l'extrait projeté à l'écran :

«Votre frère [Abdul Rahman] vous envoie [à vous Hussein] cette lettre ... pour vous informer de la conclusion d'un traité entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi de Grande-Bretagne, par lequel sont partagés les territoires du Johor et du Pahang, de Riau et de Lingga. Les parties de territoire qui vous ont été attribuées, mon frère, je vous les donne en toute satisfaction et avec ma sincère affection...

Vous connaissez déjà les frontières de nos empires respectifs. Toutefois, afin que la question soit rendue claire et transparente, votre frère souhaite par cette lettre amicale en proposer une description détaillée

Votre territoire, donc, s'étend sur le Johor et le Pahang sur le continent ou sur la péninsule malaise. Le territoire de votre frère [Abdul Rahman] s'étend au large des côtes sur les îles de Lingga, Bintan, Galang, Bulan, Karimon et toutes les autres îles. Tout ce qui se trouve en mer appartient à votre frère et tout ce qui se trouve sur le continent vous appartient. Sur cette base, je vous demande instamment de faire en sorte que vos notables, le Paduka Bendahara du Pahang et le temenggong, ne s'occupent en rien des îles appartenant à votre frère.»<sup>87</sup>

Il ressort clairement de cette lettre que «[t]out ce qui se trouve en mer» fait partie du territoire du sultan Abdul Rahman, et que «tout ce qui se trouve sur le continent» fait partie du territoire du sultan Hussein. Cette lettre de donation démontre que la théorie de la Malaisie selon laquelle Pedra Branca aurait été attribuée au sultan Hussein en vertu du traité anglo-néerlandais est manifestement erronée.

#### **Partie V. Evolution de la situation du Johor péninsulaire après 1824**

44. J'en viens maintenant à la dernière partie de mon exposé qui a trait à l'évolution de la situation politique du Johor péninsulaire après 1825, lequel était sous l'autorité du temenggong.

---

<sup>86</sup> CMS, p. 34, par. 3.31-3.32

<sup>87</sup> Lettre en date du 25 juin 1825 adressée au sultan Hussein par le sultan Abdul Rahman (CMS, vol. II, annexe 5).

51

Dans son rapport, M. Houben décrit le territoire du temenggong comme étant constitué «d'un anneau d'îles situées dans le nord-ouest de l'archipel de Riau et [englobant] Singapour et une portion de la côte du Johor»<sup>88</sup>. M. Houben se fonde sur la thèse de doctorat rédigée en 1975 par Carl Trocki sur les temenggongs de Johor. Dans cette thèse figure une carte représentant les territoires du temenggong entre 1818 et 1823, laquelle est également reproduite dans l'ouvrage du même Carl Trocki, *The Prince of Pirates*, que j'ai évoqué précédemment. Cette carte — qui apparaît maintenant à l'écran et qui se trouve sous l'onglet 14 du dossier de plaidoiries — montre que Pedra Branca ne faisait pas partie du territoire du temenggong<sup>89</sup>.

45. Le sultan Hussein, qui n'avait de souverain du Johor péninsulaire que le nom, mourut en 1835, laissant pour héritier son fils Ali, âgé de dix ans. Pour des raisons politiques, les Britanniques refusèrent de reconnaître Ali comme sultan. En 1855, ils obtinrent la négociation d'un accord entre Ali et le temenggong, accord aux termes duquel ce dernier reconnaissait Ali comme sultan et acceptait de lui verser une certaine somme en échange de quoi Ali, en sa qualité de sultan, signait un traité d'amitié et d'alliance et cédait au temenggong «la souveraineté intégrale et la pleine propriété» de «l'ensemble du territoire du Johor *sur la péninsule malaise et de ses dépendances*, à l'exception du territoire de Kassang»<sup>90</sup>. Ce traité marqua la constitution officielle du Johor moderne ou de l'Etat du Johor, lequel fut par la suite rattaché à la Malaisie.

46. Je prie la Cour de bien vouloir relever les termes de ce traité. En effet, Pedra Branca n'est assurément pas «sur la péninsule malaise». Il s'agit d'une formation isolée, située en pleine mer, à 7,7 milles marins du Johor continental. Qui plus est, Pedra Branca ne pouvait pas, en 1855, être une dépendance du Johor continental, dans la mesure où toutes les îles avaient été exclues de la donation consentie par le sultan Abdul Rahman au sultan Hussein. Dès lors, qu'elle ait ou non jamais appartenu au Sultanat du Johor, Pedra Branca ne fut jamais rattachée à l'Etat du Johor. Ce qu'Hussein ne possédait pas, son héritier, Ali, ne pouvait le donner — *nemo dat quod non habet*.

---

<sup>88</sup> RM, p. 227-228, app. II, par. 28

<sup>89</sup> Voir C. Trocki, *The Temenggongs of Johor, 1784-1885* (1975), thèse de doctorat, Université Cornell, p. 71 ; C. Trocki, *Prince of Pirates: The Temenggongs and the Development of Johor and Singapore 1784-1885* (1979), plus haut note 1, p. 46, reproduit dans le CMS, encart 4.

<sup>90</sup> Traité d'amitié et d'alliance entre S. A. le sultan Ali Iskander Shah bin Sultan Hussain Mahomed Shah et S. A. le Datu Tumungong Daing Ibrahim bin Abdul Rahman Sri Maharajah, en date du 10 mars 1855, article premier (MM, vol. 2, annexe 7).

52 47. Pour finir, permettez-moi de compléter cette partie de mon exposé en évoquant un incident qui eut lieu en 1861, soit six ans après la signature du traité de 1855. Le gouverneur de Singapour avait sollicité l'avis du temenggong au sujet d'une plainte formulée par des pêcheurs de Singapour qui affirmaient avoir été harcelés par des sujets du Johor alors qu'ils pêchaient près de Pedra Branca. Le gouverneur demandait que les contrevenants soient punis. Le temenggong ne prétendit toutefois pas exercer de juridiction ou d'autorité sur Pedra Branca ou ses eaux, et répondit au gouverneur que l'incident s'était produit ailleurs, à moins de 3 milles du Johor. Cet épisode est analysé en détails à l'appendice B de la réplique de Singapour.

### Conclusion

48. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi d'achever mon exposé par les remarques suivantes. Dans tout sultanat malais (y compris celui de Johor) la souveraineté était fondée sur l'allégeance des peuples et non sur le contrôle du territoire. Cela signifie que les frontières du Sultanat de Johor n'étaient pas clairement définies et qu'il était difficile de déterminer avec précision, à telle ou telle époque, l'étendue de son territoire. La Malaisie ayant revendiqué un titre originaire sur Pedra Branca, elle doit produire des éléments de preuve clairs de son existence. Or, elle n'en n'a rien fait. Aucun élément de preuve n'atteste que Pedra Branca ait appartenu à une époque quelconque, et certainement pas au début du XIX<sup>e</sup> siècle, au Sultanat de Johor. En outre, pour les raisons que j'ai évoquées, Pedra Branca ne fut pas rattachée au nouveau Johor après 1824, et ne fut donc jamais rattachée à la Malaisie.

Je vous remercie de votre attention. Puis-je vous prier de bien vouloir donner la parole à M. Pellet afin qu'il poursuive les plaidoiries de Singapour en ce premier tour ?

LE VICE-PRESIDENT, président faisant fonction de président : Je remercie M. Chan, *Chief Justice* de Singapour, pour son exposé et appelle à la barre M. Pellet.

Mr. PELLET: Thank you very much, Mr. President.

**JOHOR HAD NO TITLE TO PEDRA BRANCA AND DID NOT GIVE PERMISSION  
TO BUILD THE LIGHTHOUSE**

Mr. President, Members of the Court,

1. It is customarily said that the proof of a negative fact, of a “non-event”, is so difficult that it is “diabolical” — *probatio diabolica*. It is a double negative proof which I must provide this morning since it is my task to show

— that when Great Britain took possession of Pedra Branca, Johor had no title to that island;  
— and consequently, that the Temenggong of Johor in no way authorized that taking of possession.

53

2. It is no boast, Mr. President, when I say that this task seems to me less impossible than one might think. As regards the first of these elements, Malaysia appears to forget that “the burden of proof [in respect of the facts and contentions on which the respective claims of the Parties are based] will of course lie on the Party asserting or putting them forward” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 16.); it is thus for Malaysia to show that Johor could demonstrate some title to Pedra Branca, yet it has done no such thing. As for the “permission” (and I place this word in quotation marks), the Malaysian interpretation is so artificial as to be almost ridiculous. Mr. President, I shall of course not deliver the whole of this long oral argument today. As we will have fairly ample time tomorrow, I could reasonably stop quite promptly at about 1 o’clock.

**I. LACK OF TITLE OF JOHOR TO PEDRA BRANCA**

3. Mr. President, our Malaysian friends have a rather strange conception of the burden of proof in general international law, and before your distinguished Court in particular . . . It is no caricature to say that, according to them, it is for Singapore alone to show that Johor had no title to Pedra Branca when Great Britain took possession of the island. For their part— and Mr. Chan Sek Keong stressed this a moment ago— they simply assert “possession immemorial”<sup>91</sup> of which they provide no proof, not a shred of proof, not a scintilla of proof. They rely on *no* text, *no* act, *no* conduct which would establish such a title or would refer to it; and they seem to posit a

---

<sup>91</sup>Cf. CMM, pp. 12-13, para. 21.

kind of presumption of title confirmed by neither the applicable rules of general international law nor the conception of territorial sovereignty obtaining in the region at the time. And I would emphasize this at the outset, paraphrasing the Court in the *Minquiers and Ecrehos* case, “[w]hat is of decisive importance . . . is not indirect presumptions deduced from events in the Middle Ages, but the evidence which relates directly to the possession” of Pedra Branca (*Minquiers and Ecrehos (France/United Kingdom), Judgment, I.C.J. Reports 1953, p. 57.*)

54

4. I shall revert to this point after reviewing the few documents from which Malaysia believes it can deduce recognition of its alleged original title.

**A. Lack of any probative document establishing the existence  
of an original title of Johor to Pedra Branca**

5. Mr. President, apart from the documents relating to the “permission” allegedly given by the Sultan and the Temenggong of Johor to build the lighthouse — to which I shall also revert — Malaysia mentions in its written pleadings a number of assorted documents allegedly establishing the existence of the original title to Pedra Branca on which it relies. Three (and three only) of them, which I shall examine first, mention it expressly and only one (just one), which has very little probative value, mentions Johor’s sovereignty, whereas Malaysia makes all the others (of which, actually, there are not many) say things they do absolutely not say. The same applies to the alleged “subsequent confirmations” also relied on by Malaysia.

6. I shall briefly come back to each of these few documents, less in order to show their lack of probative value when considered individually — in its written pleadings, Singapore has already amply established that such value is extremely limited — than to confirm that, overall, they patently do not give even the illusion of a shred of evidence of any historical title whatever.

**1. Documents said to expressly mention Pedra Branca**

7. After years of research, which one can well imagine was painstaking and dogged, Malaysia exhumed ONE document — only one Mr. President — which appears to accept the sovereignty of Johor — of “modern” Johor — over Pedra Branca as established. This is an article from the *Singapore Free Press*, dated 25 May 1843<sup>92</sup>. This untitled article (pompously termed

---

<sup>92</sup>MM, Vol. 3, Ann. 40.

55

“report” by Malaysia<sup>93</sup> — a term I shall return to in a moment) concerns acts of piracy in the immediate neighbourhood of Singapore. In the article, it is stated that pirates find refuge in places such as “Pulo Tinghie, Batu Puteh, Point Romania etc.” which “are all within the territories of our beloved ally and pensionary, the Sultan of Johore, or rather the Tomungong of Johore, for he is the real Sovereign”.

8. Malaysia asserts that the *Singapore Free Press* is a serious and reliable newspaper<sup>94</sup>. This is no doubt the case when it is a matter of factual information; but, in this case, we are not dealing with such factual information, but with a simple commentary not reporting a fact, but the subjective opinion of its author. Moreover, it is more than doubtful whether the anonymous author of an article, on a completely different subject moreover, was a very reliable authority on the attribution of sovereignty. This is all the more unlikely since the error made over Pedra Branca is repeated as regards “Pulo Tinghie” which, at the time, certainly did not fall within the jurisdiction of the Temenggong of Johor, as Singapore has shown in detail in its Counter-Memorial<sup>95</sup>.

9. In any event, as the Court noted in the *Nicaragua* case, it must treat such articles

“with great caution: even if they seem to meet high standards of objectivity, the Court regards them not as evidence capable of proving facts [or titles], but as material which can nevertheless contribute, in some circumstances, to corroborating the existence of a fact, i.e., as illustrative material additional to other sources of evidence” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 40, para. 62).

Information taken from the press cannot therefore be considered unless — and this is crucially important for assessing its probative value — it proves “wholly consistent and concordant as to the main facts and circumstances of the case” (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1980*, p. 10, para. 13; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2005*, para. 68). The document relied on by Malaysia patently meets none of these

---

<sup>93</sup>Cf. MM, p. 47, para. 95.

<sup>94</sup>Cf. RM, pp. 46-47, para. 100.

<sup>95</sup>CMS, pp. 59-60, para. 4.39, and footnote 132.

requirements and does not carry much weight when compared with all the material making it possible to state with certainty that Pedra Branca was not under the sovereignty of Johor when the British took possession of it:

- 56 — for one thing, its probative value is highly suspect considering it does not indicate the source of the information or even the name of its author (*ibid.*; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 40, para. 62);
- secondly and above all, this is the *only* document in all categories (treaties, official documents, court rulings, scholarly works, press articles), the *only* document which might provide a semblance of support for Malaysia’s argument of all those on which it seeks to rely.

10. True, Malaysia has also relied on two other documents which mention Pedra Branca and from which it deduces, contrary to all reason, that they confirm the existence of this “immemorial” title.

[Slide 1: English translation provided by Malaysia and English translation with corrections of the letter of 1 April 1655 from Governor Thijssen of Melaka to Governor-General and Council of the Dutch East India Company in Batavia, 1 April 1655, VOC 1209 (MM, Ann. 22) (judges’ folder, tab 15)]

11. This is the case of a letter from the Dutch Governor of Melaka to Council of the Dutch East India Company in Batavia, dated 1 April 1655. According to the English translation of this letter provided by Malaysia, it reads as follows:

“in the future, at least two yachts must cruise to the south of Singapore Straits under the Hook of Barbukit and in the vicinity of Pedra Branca (in order that they [the Chinese junks] do not enter [the Johor River]) and therefore make certain that they are brought here [Melaka] or to Batavia. As we have seen often, unless the Johor ruler is greatly attracted to this idea, *without his command* we dare not put this into effect. We therefore faithfully await your order and command as to how far we should pursue this . . .”<sup>96</sup>

Allow me, if you will, Members of the Court, to draw your attention particularly to the expression “without *his* command”, which Malaysia has seen fit to introduce into the English translation it has had made. The pronoun “his” gives the impression that the Dutch would not have dared take the

---

<sup>96</sup>See MM, Vol. 3, Ann. 22. Translation of the original Dutch text by Malaysia (emphasis added).

measure considered without an order to do so from the sovereign of old Johor. But this makes no sense! Why on earth would the sovereign of Johor give the Dutch the order to remove merchant ships from his country?

57

12. To try and solve this enigma, we decided to look more closely at the original Dutch text to clear up the mystery. I do not speak Dutch, Mr. President, but the Dutch-speaking persons we consulted are categorical: the original text says in Dutch “*buyten expres bevel*”; it should be translated as “without express command”, or “without an express command”, but in any event not by “without *his* express command”. The pronoun “his”, most opportunely added by Malaysia, does not appear in the original text. This possessive pronoun, were it to relate to the sovereign of old Johor, would, moreover, be totally incongruous in this extract in view of the context. And, in particular, of the following phrase, in which the Governor adds: “we therefore faithfully await *your* order and command as to how far we should pursue this . . .” — “your order and command”, Mr. President; in other words the order of the Council of the Dutch East India Company, *not* that of the sovereign of old Johor!

[End of slide 1]

13. According to the expert consulted by Malaysia, Professor Andaya, a historian of that country, this incident (and another dating from 1662)<sup>97</sup> supposedly prove “that VOC [i.e. the Netherlands East India Company] recognized the waters in the Singapore Straits as belonging to Johor”<sup>98</sup>. Malaysia, meanwhile, interprets these phrases as showing that “Johor’s concern was . . . the maintenance of its sovereign rights in its own maritime territories, which included the waters and islands mentioned in the Governor’s letter, i.e. ‘the Hook of Barbukit and in the vicinity of Pedra Branca’ . . .”<sup>99</sup>. This is going a little too fast for comfort. That old Johor was, at the time a maritime power with which the Dutch wished to or had to come to terms is one thing; but to deduce from this that the Strait of Singapore “belonged” to it or that it had “sovereign rights” over these waters and islands is quite another.

---

<sup>97</sup>See MM, Ann. 21.

<sup>98</sup>RM, App. I, opinion of Professor Leonard Andaya, p. 210, para. B.7.

<sup>99</sup>RM, p. 32, para. 70.

14. To begin with, the texts concerned say nothing of the kind: they reflect the commercial rivalry between Johor and the Dutch, but in no way do they concern the territorial extent of Johor.

58 Secondly, it is rather extraordinary to interpret this internal correspondence of the Dutch East India Company as recognizing the sovereignty of old Johor over the southern seas. Above all when we know that, at exactly this time, this very Dutch East India Company was vehemently disputing, through Grotius as intermediary<sup>100</sup>, the *mare clausum* which Selden had championed on behalf of England<sup>101</sup>. In fact, the most that can be deduced from these episodes is that the Dutch Governor of Malacca was aware of Batavia's desire to entertain friendly relations with Johor and to humour it as an ally. He therefore showed himself anxious not to act to the detriment of Johor's interests without the express approval of his superiors in Batavia. But it cannot be concluded from this that the uninhabited islands in the region all belonged to Johor; any more than it could be concluded from the mastery of the European seas — previously — that all the maritime areas and uninhabited islands in them came under that power. And I cannot help but think, Mr. President, in this connection, of the passage in your recent Judgment in the *Nicaragua v. Honduras* case, in which you stated that:

“Unlike the land territory where the administrative boundary between [the] different provinces [of the Spanish colonial empire] was more or less clearly demarcated, it is apparent that there was no clear-cut demarcation with regard to islands in general. This seems all the more so with regard to the islands in question, since they must have been scarcely inhabited, if at all, and possessed no natural resources to speak of for exploitation, except for fishing in the surrounding maritime area.” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment of 8 October 2007, para. 162.)

[Slide 2: Paintings showing Pedra Branca (1. Painting of Pedra Branca, in J. T. Thomson, Account of the Horsburgh Lighthouse (MS, Vol. 4, Ann. 61, p. 503) (judges' folder, tab 16); 2. 4th cover, J. Hall-Jones, The Horsburgh Lighthouse, 1995; 3. Painting by J.T. Thomson showing Pedra Branca (1850) (MS, Image 13)]

15. The third *and last* document relied on by Malaysia in support of its alleged original title, and which, it is claimed, mentions Pedra Branca by name is the improbable account of 1833 by a

---

<sup>100</sup>*Mare liberum sive de jure quod Batavis competit ad Indicana commercia dissertatio*, Lugduni Batavorum, ex officina Ludovici Elzevirii, 1609 and reproduction by Carnegie Endowment for International Peace, New York, 1951, p. 68.

<sup>101</sup>*Mare clausum seu de dominio maris libri duo Mare clausum seu de dominio maris libri duo*, Leyden, 1636.

mysterious Vietnamese envoy to Batavia, whose colourful (alleged) description of our island deserves to be quoted. Under the title “The Port of Pedra Branca”, he writes:

59

“The port of Pedra Branca”, or of the “White Stone” (*Bach Thach Cang*), is surrounded by mountains. A large white rock emerges from the waves. From a distance, it seems to be shining, whence the name given to the port. On either side, the slopes are covered in forests and there is a succession of dwellings as far as the Strait of Singapore. The huts made of reeds, of nipa (*duyên*) and bamboo can be seen on the dark cliffs, in the verdure of the trees. It is a peaceful scene.”<sup>102</sup>

16. As you can see from the photographs being shown behind me, Members of the Court, the description by Phan Huy Le — the author’s name — has strictly nothing to do with “our” “white stone”, a very common name in the region, as Singapore has shown in its Rejoinder<sup>103</sup>: no port, no slopes, no forests, no bamboo and, in fact, not a single tree; and I find it difficult to see in this small island buffeted by the waves and the sea a “peaceful scene” . . . In fact, the Vietnamese text does not use the name “Pedra Branca” at all. It uses the Vietnamese name “*Bach Thach Cang*”, which literally means “port of the white stone”. It is the author of the French translation of 1994 who translated this by “Pedra Branca”. Further — and Singapore has also explained this<sup>104</sup> — Malaysia has, opportunely, translated the word “east” which appears in the French translation and the Sino-Vietnamese original<sup>105</sup> by “south” which, no doubt suits its argument better . . .

[End of slide 2]

17. It is understandable, Mr. President, that Malaysia should have been careful not to revert to this “evidence” of its title in its Reply. But the mere fact that it made such an issue of it in its Counter-Memorial shows at what pains it is to find the merest trace of the title on which it relies. In the absence of documents mentioning Pedra Branca by name, it has no option but to fall back on others which concern the region as a whole and to construct a theory of territorial sovereignty which does not square either with the Malay inhabitants’ idea of it before the advent of the Europeans or with the elementary principles of general international law.

---

<sup>102</sup>Claudine Salmon et Ta Trong Hiep (éd), *Phan Huy Le — Un émissaire vietnamien à Batavia, récit sommaire d’un voyage en mer*, Paris, Association Archipel, 1994, p. 46 ; CMM, Vol. 3, Ann. 9, p. 46 (footnote omitted).

<sup>103</sup>See RS, p. 20, para. 2.30-2.31.

<sup>104</sup>*Ibid.*, p. 21, para. 2.32.

<sup>105</sup>See CMM, Vol. 3, Ann. 9, p. 46.

60 Mr. President, I originally wished to present these other documents relied on by Malaysia now but I would need a good quarter of an hour to do so. I think you will prefer a well-earned lunch rather than being subjected to me for all that time. I therefore think it would be wise to stop there. Thank you and *bon appétit*.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie infiniment. Nous allons arrêter là et nous reprendrons demain à 10 heures.

*L'audience est levée à 13 h 5.*

---